

Quality4Children

Standards

pour le placement des enfants hors
du foyer familial en Europe







Préface

De Benita Ferrero-Waldner, Commissaire Européen, Relations Extérieures et Politique Européenne de Voisinage

Aujourd'hui, l'Europe fait face à des changements économiques, politiques, environnementaux et sociaux qui affectent les enfants. Les enfants qui vivent avec des parents pauvres ou les enfants qui ne peuvent pas vivre avec leurs parents sont les plus exposés à la pauvreté, à l'exclusion et à la discrimination, ce qui peut les rendre encore plus vulnérables aux abus, aux manques de soins et aux exploitations. La nature et les circonstances dans lesquelles un enfant est élevé a une grande influence sur sa vie. La triste réalité est que le pourcentage des enfants de l'UE qui vivent dans la pauvreté au sein de l'UE est plus grand que le pourcentage de la population adulte vivant dans la pauvreté. Ainsi, nous devons nous assurer que les enfants aient des conditions de vie et une prise en charges adéquates.

En tant que Commissaire Européen en charge des Relations extérieures et de la politique Européenne de voisinage, j'oeuvre tout particulièrement pour une protection efficace des droits des enfants, prenant en compte leurs besoins individuels et l'évolution de leurs capacités, avec l'Union comme phare pour le reste du monde. La promotion, la protection et la mise en œuvre des droits des enfants est devenu une priorité des politiques internes et externes de l'UE. Les droits des enfants font partie des droits de l'homme que l'UE et les Etats Membres sont tenus de respecter dans le cadre des traités internationaux et Européens, comprenant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant des Nations Unis et ses protocoles additionnels, les objectifs du Millénaire pour le développement, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Charte Européenne des Droits Fondamentaux.

Dans ce contexte, les standards « Quality4Children » participent à nos efforts de développement de politiques, en particulier pour les enfants qui ne peuvent pas vivre avec leurs parents. Sur la base d'histoires vécues, ces standards communs visent à garantir et à améliorer les chances de développement des enfants et des jeunes adultes pris en charge hors de leur famille en Europe. Je suis convaincue que ces standards sont une contribution précieuse et un pas en avant important vers une harmonisation de nos systèmes de prise en charge des enfants en Europe.



Benita Ferrero-Waldner

Commissaire Européen pour les Relations Extérieures
et la Politique Européenne de Voisinage

Remerciements

Ces standards n'auraient pas pu être développés sans la participation précieuse de 163 enfants et jeunes adultes, 36 parents biologiques, 106 personnes en charge et 24 membres de familles élargies, juristes et représentants de gouvernements de toute l'Europe.

« L'autre moment critique était quand la mère d'accueil m'a approché la première fois qu'on s'est rencontré. La première chose que j'ai remarquée était la façon dont elle se conduisait. Ca m'a détendu. Et elle m'a dit, « Je ne suis moi-même qu'une personne humaine. Aujourd'hui, je peux t'aider, demain tu pourras m'aider. » »

(Mère de Norvège, code 22.04.02)

Préface

Travailler dans l'intérêt supérieur des enfants placés hors de leurs familles est la vocation de nos trois organisations, FICE (Fédération Internationale des Communautés Educatives), IFCO (International Foster Care Organisation) et SOS Villages d'Enfants. Avec Quality4Children (Q4C), nous voulons améliorer la situation des enfants placés hors de leur famille et soutenir leur développement par la mise en place de standards de qualité pour leur prise en charge.

Cette publication présente le projet Q4C et les standards de qualité pour la prise en charge hors du milieu familial en Europe qui en résultent.

Historique

Avec l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) en 1989, les objectifs de nos trois organisations se sont vus donner un cadre légal international.

Cet engagement global à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits de l'enfant a renforcé notre action. Avec l'augmentation des violations des droits des enfants aux quatre coins du monde, nous avons décidé que les engagements politiques pris dans le cadre de traités internationaux n'étaient pas suffisants, tout comme il n'était pas suffisant de multiplier les actions visant à protéger les enfants.

Ainsi, Q4C s'est construit sur la conviction partagée qu'une amélioration effective et durable de la prise en charge des enfants placés en dehors de leur famille ne peut être possible qu'à travers de solides partenariats. Ceci a abouti à la coopération de nos trois organisations pour créer ce projet et pour garantir son développement sur la base d'une approche participative.



Après trois années de recherche et d'efforts consolidés aboutissant aux standards Q4C, nous nous engageons à renforcer notre coopération et à développer de nouveaux partenariats à tous les niveaux pour promouvoir les standards et pour protéger les droits des enfants placés hors de leur famille, en Europe et dans le reste du monde.

Cadre d'action

Pour renforcer l'attention que la CIDE a portée à la situation des enfants hors prise en charge parentale, le Comité des Droits de l'Enfant a appelé en 2004 au développement de « Directives des Nations Unies pour la Protection des Enfants ». De même, en 2005, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adressé une recommandation aux Etats Membres relative aux droits des enfants vivant en institution. Avec ses standards de qualité directement applicables par les praticiens, Q4C complète ce cadre.

Il reste à s'assurer que ces standards soient respectés au niveau national, et mettre en œuvre notre devoir commun de garantir à tous les enfants l'égalité de leurs droits.

Nous exprimons nos profonds remerciements à tous ceux qui ont contribué au développement de ces standards de qualité, incluant les enfants et les jeunes adultes eux-mêmes.

Bienvenue à tous ceux qui souhaiteraient contribuer à la mise en œuvre des standards à tous les niveaux, que nous encourageons vivement !

Monika Niederle
FICE International

Keith Henderson
IFCO

Helmut Kutin
SOS-Kinderdorf International



Contenu

CONTENU

Cadre institutionnel	8
Mission	9
Vision	9
Mission	9
Valeurs	9
Concepts principaux	10
Principes	
Cadre de référence	10
Développement et mise en œuvre des standards	11
Domaine d'application / Cadre d'action	11
La recherche	11
Le développement des standards	12
La mise en œuvre des standards Quality4Children	12
Structure et résumé des standards Quality4Children	13
La structure	13
Résumé des standards Quality4Children	14
Quality4Children Standards - 1er domaine des standards	
Processus de décision et d'admission	18
Standard 1: L'enfant et sa famille sont soutenus pendant le processus de décision de placement	19
Standard 2: Les moyens sont donnés à l'enfant de participer au processus de décision de placement	21
Standard 3: Un processus de décision de placement marqué par son professionnalisme assure la meilleure des prises en charge pour l'enfant	22
Standard 4: Les fratries ne sont pas séparées	24
Standard 5: La transition vers un nouveau foyer est préparée minutieusement et réalisée avec tact	25
Standard 6: Le processus de placement hors du foyer familial est guidé par un projet éducatif individualisé	27



Quality4Children - 2ème domaine de standards:

Processus de prise en charge

30

Standard 7:	Le placement de l'enfant correspond à ses besoins, à sa situation et à son environnement social d'origine	31
Standard 8:	L'enfant reste en contact avec sa famille d'origine	33
Standard 9:	Les personnes en charge sont qualifiées et travaillent dans des conditions appropriées	35
Standard 10:	La relation entre la personne en charge et l'enfant est basée sur la compréhension et le respect	37
Standard 11:	Les moyens sont donnés à l'enfant de participer activement aux décisions qui affectent directement sa vie	39
Standard 12:	La prise en charge de l'enfant se fait dans des conditions de vie adéquates	41
Standard 13:	Les enfants ayant des besoins particuliers sont pris en charge de façon adaptée	43
Standard 14:	La préparation de l'enfant/du jeune à une vie autonome s'effectue en continu	45

Quality4Children - 3ème domaine de standards

Processus de départ

48

Standard 15:	Le processus de départ est minutieusement planifié et mis en œuvre	49
Standard 16:	La communication dans le processus de départ est effectuée de façon utile et appropriée	51
Standard 17:	L'enfant/le jeune a le droit de participer au processus de départ	53
Standard 18:	Un suivi, un soutien permanent et une opportunité de maintien de contact sont assurés	55

Glossaire de la terminologie utilisée

58

Annex

59

Cadre de référence sur la Convention des Droits de l'Enfant (CIDE)	59
Convention relative aux droits de l'enfant	64
Les organisations partenaires de Quality4Children	82

Imprint

84

Cadre institutionnel

Pour de multiples raisons, des centaines de milliers d'enfants en Europe ne sont pas en mesure de grandir au sein de leurs familles biologiques, suite à une intervention officielle conduisant, à des placements hors de leurs foyers. Plusieurs systèmes de prise en charge sont offerts à ces enfants pour assurer et améliorer leurs chances de développement. Une prise en charge inadéquate peut entraver ce développement, laissant les enfants vulnérables et multipliant les risques de violations de leurs droits.

Dans ce contexte, en dépit de l'attention particulière porté par la CIDE à ce sujet, le Comité des Droits de l'Enfant a appelé en 2004 au développement de Directives des Nations Unies pour la Protection des Enfants.

Au niveau Européen, la recommandation du Conseil de l'Europe relative aux droits des enfants vivant en institution fournit également un cadre de travail avec les enfants placés hors de leur famille.

Dans le contexte Européen, les organisations internationales FICE, IFCO et SOS Villages d'Enfants, sur la base de leurs propres expériences, ont également identifié un besoin considérable de développer des standards de qualité dans le domaine de la prise en charge des enfants placés. Au sein d'une Europe principalement axée sur le développement économique, les initiatives pan-européennes doivent aussi répondre aux défis sociaux.

Pour y répondre, les trois organisations internationales FICE, IFCO et SOS Villages d'Enfants ont lancé un projet en mars 2004, ayant pour but de garantir et améliorer les chances de développement des enfants et des jeunes adultes placés hors de leurs familles en Europe.



Mission

Vision

La vision de Quality4Children est que les enfants placés doivent avoir une chance de façonner leur futur de manière à devenir indépendants grâce à un environnement qui les protège, les soutient et promeut toutes leurs capacités. Ils deviennent ainsi des membres actifs de la société.

Mission

La mission de Quality4Children est d'améliorer la situation et les chances de développement des enfants placés hors leur foyer familial, et ceci en poursuivant les objectifs suivants:

- Créer un réseau européen des parties intéressées qui plaideront pour les droits de l'enfant placés hors du foyer familial.
- Développer des standards européens de qualité basés sur l'expérience et les bonnes pratiques des personnes directement concernées.
- Promouvoir l'adoption, la mise en place et le suivi des standards de qualité pour les enfants placés au niveau national et au niveau européen.

Valeurs

Quality4Children a cinq valeurs principales qui ont été prises en considération durant le projet. Ces valeurs sont les suivantes:

Participation: Les personnes directement concernées par un placement hors de leur famille ont été activement impliquées dans le projet depuis 2004. Il s'agit des enfants et des jeunes adultes qui ont une expérience de placement, les familles d'origine, les référents et les travailleurs sociaux.

Intégration de tous les points de vue) et diversité: La diversité de point de vue de toutes les personnes impliquées dans la prise en charge hors du foyer familial est reflétée dans le processus.

Partenariat: Les personnes et les organisations directement concernées par le placement hors du foyer familial ont la possibilité de se joindre au projet aux niveaux national et international.

Engagement: Q4C s'engage à respecter la CIDE.

Responsabilité et durabilité: Q4C est responsable vis-à-vis des 3 organisations qui ont créé le projet. Sa pérennité sera assurée par un réseau européen dirigé par les 3 organisations. Elles assureront la promotion des standards et le développement des partenariats pour plaider pour l'amélioration de la situation des enfants placés hors du foyer familial.



Concepts principaux

Principes

La base constitutive des standards Q4C est l'information rassemblée par les histoires des personnes qui ont une expérience de placement hors du foyer familial. Après avoir analysé les histoires, Q4C a identifié un certain nombre de déclarations communes. Elles ont été classées dans les catégories suivantes :

Communication et participation

Ceux qui ont raconté leur histoire ont exprimé l'importance d'une communication transparente et appropriée pendant le processus de placement hors du foyer familial. L'importance d'être écouté et d'avoir ses opinions prises en considération a également été soulignée dans les histoires.

Intervention des Services de protection de l'enfance

Des solutions individuelles rapides et appropriées pour l'enfant, y compris des placements communs avec les frères et sœurs, l'implication de la famille d'origine et le processus de suivi ont été les points les plus mentionnés par ceux qui racontaient leurs histoires.

Prise en charge

Les questions communes à propos de la prise en charge ont été: une transition réussie d'une forme de prise en charge à une autre, le contact entre les enfants, les familles biologiques et élargies et les référents.

Les jeunes adultes mentionnent souvent les structures, les règles, les rituels, fixer des limites, reconnaître et accepter les limites comme des points importants pour la vie de tous les jours lors du placement.

Les enfants, jeunes adultes et les référents ont tous souligné l'importance de relations stables et d'affection entre l'enfant et son référent, la création d'un lien d'attachement et le soutien pour le potentiel de l'enfant.

Vie après le placement

Pour ceux qui ont raconté leurs histoires, les aspects principaux qu'un référent doit prendre en considération pour préparer un enfant ou un jeune adulte à sa vie après le placement sont les suivants: aider l'enfant/le jeune adulte à prendre ses propres décisions et à établir une vie sociale, le/la préparer à une vie indépendante, et lui offrir le soutien et les conseils nécessaires après son placement.

Cadre de référence

Les standards de Q4C ont été développés dans le cadre de la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Chacun des Standards de Q4C reflète un ou plus des principes de la CIDE: la non-discrimination; l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit à la vie, la survie et le développement de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant.



Développement et mise en œuvre des standards

Domaine d'application / Cadre d'action

Les standards Q4C ont été développés dans le but d'informer, et de guider la réflexion des personnes et organismes impliqués auprès des enfants placés hors de leurs familles, c'est-à-dire :

- les enfants et jeunes adultes vivant actuellement (ou prochainement) dans des projets de placement extrafamilial,
- les familles biologiques de ces enfants,
- les travailleurs sociaux,
- les collaborateurs et collaboratrices du domaine de la protection de l'enfance,
- des chercheurs sur l'enfance/la jeunesse,
- les organisations non-gouvernementales actives dans le domaine du développement de l'enfance et de la jeunesse,
- les représentants d'autorités publiques à tous les niveaux, etc.

Les pays cibles

Autriche, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Cyprès, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

La recherche

L'objectif de la recherche Q4C était de recueillir des bonnes pratiques dans les 32 pays participants et de les analyser pour ensuite transformer ces informations en des standards de qualité.

La méthode de recueil de ces bonnes pratiques choisie par Q4C était celle du recueil des histoires ; cette méthode permet l'implication directe des personnes interrogées dans la création de la base pour les standards Q4C.

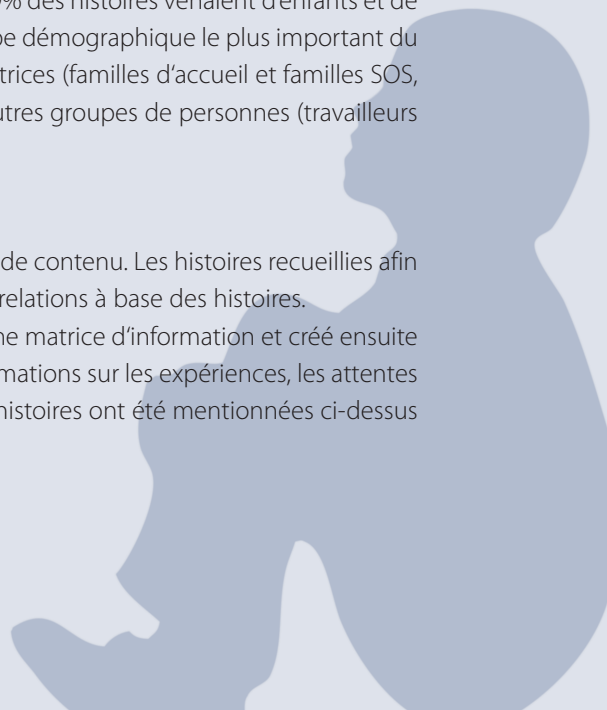
Les sujets de recherche étaient des histoires de bonnes pratiques de la part de personnes et organismes ayant fait des expériences personnelles dans le domaine du placement hors du foyer familial.

Dans le cadre de Q4C, un nombre total de 332 histoires provenant de 26 pays a été recueilli et analysé, ce qui donne une moyenne de 10,5 histoires recueillies par pays. Un pourcentage total de 49% des histoires venaient d'enfants et de jeunes adultes ayant vécu une expérience de placement extrafamilial (le groupe démographique le plus important du projet) ; 11.5 % de la part de parents biologiques ; 32% d'éducateurs et éducatrices (familles d'accueil et familles SOS, directeurs de jeunes et d'autres employés d'organismes d'accueil) et 7.5% d'autres groupes de personnes (travailleurs sociaux, juristes, etc.).

Analyse des données et résultats

L'idée de base derrière cette approche était d'effectuer une analyse qualitative de contenu. Les histoires recueillies afin d'identifier différentes variables : catégories, concepts, propriétés et leurs interrelations à base des histoires.

Le groupe qui a analysé les histoires a transformé les résultats obtenus dans une matrice d'information et créé ensuite un rapport utilisant les données de cette matrice. Ce rapport a fourni des informations sur les expériences, les attentes et les besoins des personnes interviewées. Les catégories identifiées dans les histoires ont été mentionnées ci-dessus (voir concepts clés).



Le développement des standards

L'équipe de projet Q4C (« PT ») a initié des consultations nationales dans 32 pays européens dans lesquels au moins l'une des trois organisations est active. L'un des résultats immédiats de ces consultations était la nomination de coordinateurs et coordinatrices nationaux (« NC »), qui, ensemble avec des équipes nationales (« NT »), avaient pour objet d'effectuer des recherches et de développer des standards au niveau national. La première tâche des équipes nationales était de recueillir et d'analyser les histoires de bonnes pratiques provenant de personnes directement impliquées dans le placement hors du foyer familial. Les résultats de cette analyse ont été utilisés comme base pour le développement des standards de qualité.

Avec le soutien de l'équipe de projet, une première ébauche des standards Q4C a été développée par les équipes nationales. Ce document d'étape a ensuite été retravaillé dans le cadre de trois réunions transnationales avec la participation de jeunes collaborateurs Q4C. Après la finition de la version d'étape, les personnes interrogées (les « raconteurs d'histoires ») ainsi que les membres des équipes nationales ont eu la possibilité de communiquer leur réaction à l'équipe de projet. Leurs recommandations ont été incluses dans les standards lors de la dernière réunion transnationale.

Une équipe composée de jeunes adultes et des membres des équipes nationales et de projet a ensuite révisé, édité et finalisé les standards.

La mise en œuvre des standards Quality4Children

Afin de pouvoir accomplir la mission Q4C dans le respect des principes clés d'égalité, d'intégralité et de participation, les deux objectifs suivants ont été identifiés :

- Le plaidoyer pour l'adoption des standards de qualité pour enfants placés hors de leurs familles au niveau national et international et
- la promotion des standards Q4C ainsi que de leur approche et de leur philosophie au niveau national, européen et mondial.



Structure et résumé des standards Quality4Children

Les standards Q4C ont été développés pour assurer et améliorer la situation et les opportunités de développement d'enfants et de jeunes adultes placés hors de leurs familles en Europe. Les standards ont pour but de soutenir la totalité des personnes impliquées dans le placement extrafamilial d'enfants et de jeunes adultes, c'est-à-dire les enfants et les jeunes adultes eux-mêmes, leurs familles biologiques, les éducateurs, les organismes d'accueil, les services de protection de l'enfance et des institutions gouvernementales nationales et internationales.

La structure

Les standards Q4C comprennent un ensemble de 18 standards, classés selon les phases de prise en charge identifiées pendant la phase de recherche (a). Chaque standard est constitué de quatre éléments (b).

a) Les domaines des standards

Dans ce document, le processus général de placement extrafamilial est subdivisé en trois domaines :

Le processus de décision et d'admission :

Ce processus a deux phases : l'évaluation de la situation de l'enfant pour pouvoir prendre la meilleure solution possible et les étapes permettant l'intégration de l'enfant dans son futur cadre de vie.

Le processus de placement :

Le processus de placement est la période comprise entre la procédure d'admission et la fin du placement. Il englobe la véritable prise en charge et le soutien donnés par l'éducateur.

Le processus de départ :

Le terme désigne le processus permettant à l'enfant ou aux jeunes adultes de devenir indépendants, de retourner dans leurs familles d'origine ou d'entrer dans une autre institution. Ce processus comprend aussi le suivi assuré par l'ancien éducateur ou l'ancienne éducatrice.

b) Les éléments des standards

Titre et description du standard

Des informations précises concernent le niveau de qualité nécessaire. Le standard fournit la structure et la direction générale du travail à réaliser lors du placement.

Citations

Des citations choisies provenant des histoires racontées par les personnes décrivant leur histoire; ces citations sont codées selon la banque de données Q4C.

Responsabilités

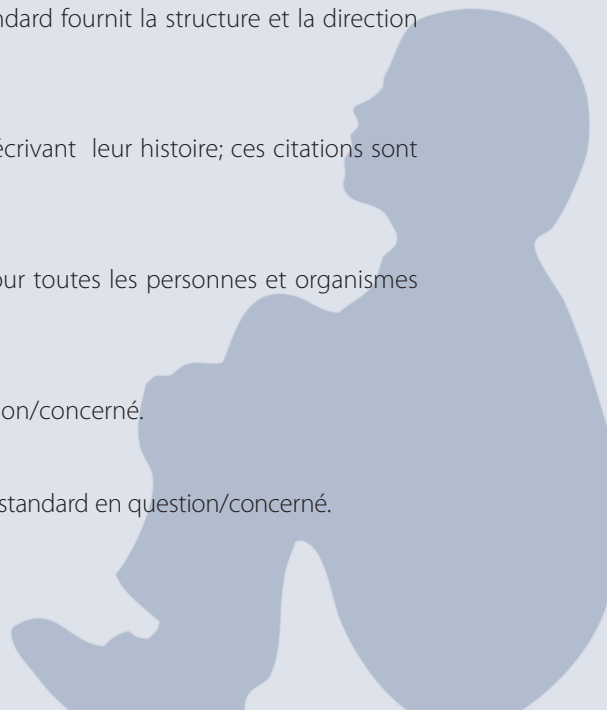
Un groupe de tâches, d'obligations et de domaines bien définis d'actions pour toutes les personnes et organismes impliqués dans la mise en œuvre du standard en question.

Directives

Des conditions requises par rapport à la mise en œuvre du standard en question/concerné.

Signaux d'alerte

Une description de ce qu'il faut éviter dans le contexte de la mise en œuvre du standard en question/concerné.



Résumé des standards Quality4Children

1er domaine de standards: Processus de décision et d'admission

- Standard 1:** L'enfant et sa famille d'origine sont soutenus pendant le processus de décision de placement. L'enfant et sa famille d'origine ont le droit d'intervenir s'ils souhaitent changer leur situation ou si cette dernière le requiert. La sécurité et l'intérêt de l'enfant ont la priorité absolue. L'enfant et sa famille d'origine sont écoutés et respectés.
- Standard 2:** Les moyens sont donnés à l'enfant de participer au processus de décision de placement. Toutes les personnes impliquées écoutent et respectent l'enfant. Celui-ci est informé de façon adéquate sur sa situation, encouragé à exprimer ses souhaits et à participer au processus selon ses facultés de compréhension.
- Standard 3:** Un processus de décision de placement marqué par son professionnalisme assure la meilleure prise en charge pour l'enfant. Le processus de décision implique de se poser deux questions: quelle est la meilleure solution pour l'enfant? Si les besoins d'un placement hors du foyer familial sont identifiés, quel est le meilleur placement pour l'enfant? Toutes les personnes directement concernées dans le développement de l'enfant coopèrent selon leurs compétences respectives. Elles obtiennent et communiquent les informations nécessaires au processus de décision. Quand des enfants ayant des besoins particuliers sont admis, ces besoins doivent être pris en compte.
- Standard 4:** Les fratries ne sont pas séparées. Les fratries sont prises en charge ensemble pendant le placement hors du foyer familial. Le placement individuel est envisagé seulement si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, le contact est assuré entre les frères et sœurs à moins que cela ne soit contraire à leurs intérêts.
- Standard 5:** La transition vers le nouveau foyer est préparée minutieusement et poursuivie avec tact. Après que le mode de placement ait été accepté, le futur organisme d'accueil prépare dans sa totalité l'admission de l'enfant. L'intégration doit se faire par étapes et causer le moins de bouleversements possible. La transition vers un nouveau foyer est organisée comme un processus dont l'objectif est l'intérêt de l'enfant et le bien-être de toutes les personnes concernées.
- Standard 6:** Le processus de placement hors du foyer familial est guidé par un projet éducatif individualisé. Un projet éducatif individualisé est créé pendant le processus de décision de placement. Il sera développé ultérieurement et réalisé pendant la durée de placement hors du foyer familial. Ce projet doit guider le développement complet de l'enfant. En général, le projet décrit l'état de l'enfant, fixe des objectifs et des mesures et clarifie les ressources nécessaires au soutien de son développement complet. Toute décision pertinente pendant le placement est guidée par ce projet.



2ème domaine de standards: Processus de placement

- Standard 7:** Le placement de l'enfant correspond à ses besoins, à sa situation et à son milieu social d'origine
- L'enfant grandit dans un environnement qui l'intègre, le soutient, l'aime et le protège. Ces critères sont satisfaits si l'enfant a la possibilité de grandir dans un environnement familial aimant.
- Lors d'un placement, l'enfant a la possibilité de construire une relation stable avec la personne qui s'en occupe tout en restant en contact avec son environnement social d'origine.
- Standard 8:** L'enfant reste en contact avec sa famille d'origine
- Si cela est dans l'intérêt de l'enfant, la relation avec sa famille doit être maintenue, encouragée et soutenue.
- Standard 9:** Les personnes en charge de l'enfant sont qualifiées et travaillent dans des conditions adéquates
- Avant d'assumer la responsabilité d'un enfant, les personnes qui vont s'en occuper sont soigneusement recrutées et reçoivent une formation initiale. Elles bénéficient d'une formation continue et d'un appui professionnel pour assurer le développement de l'enfant dans sa globalité.
- Standard 10:** La relation entre l'enfant et la personne assurant sa prise en charge se base sur la compréhension et le respect
- La personne en charge de l'enfant est attentive à lui et s'efforce de lui transmettre sa confiance et son souci de le comprendre. La communication avec l'enfant se fait toujours de façon ouverte, juste et respectueuse.
- Standard 11:** Les moyens sont donnés à l'enfant de participer activement aux décisions qui affectent directement sa vie
- L'enfant est reconnu comme « expert » de sa propre vie. L'enfant est informé, écouté et pris au sérieux, et sa résilience est reconnue comme un important potentiel. On encourage l'enfant à exprimer ses sentiments et ses expériences.
- Standard 12:** Le placement de l'enfant se fait dans des conditions de vie adéquates
- Le niveau de vie offert à l'enfant et l'organisation de son placement répondent à ses besoins de confort, sécurité, conditions de vie saines, accès facilité à l'éducation et à la communauté.



- Standard 13:** Les enfants ayant des besoins particuliers bénéficient d'une prise en charge adaptée
- Les personnes en charge des enfants reçoivent une formation continue et spécifique ainsi qu'un soutien pour répondre aux besoins particuliers des enfants dont ils s'occupent.
- Standard 14:** La préparation de l'enfant/du jeune à une vie autonome s'effectue en continu
- L'enfant/le jeune reçoit un soutien pour préparer son avenir et devenir un membre de la société qui soit autonome, indépendant et actif. Il a accès à l'éducation et la possibilité d'acquérir des compétences fondamentales et d'adopter certaines valeurs.
- On aide l'enfant/le jeune à développer son estime de soi. Cela lui permet de se sentir fort et en sécurité et d'affronter les difficultés.

3ème domaine de standards: Processus de départ

- Standard 15:** Le processus de départ est minutieusement planifié et mis en œuvre
- Le processus de départ est une étape cruciale dans la prise en charge d'enfants hors du foyer familial. Il est minutieusement planifié et mis en œuvre. Il est principalement fondé sur le projet éducatif individuel de l'enfant/du jeune.
- L'enfant/le jeune est reconnu comme compétent en ce qui concerne la qualité de sa prise en charge. Son avis est essentiel pour continuer à développer la qualité et les modèles de placement.
- Standard 16:** La communication relative au processus de départ est effectuée de façon utile et appropriée
- Toutes les parties impliquées dans le processus de départ reçoivent les informations nécessaires selon leur rôle dans le processus. En même temps, l'enfant/le jeune et sa famille d'origine ont droit à une vie privée et à la sécurité.
- Toutes les informations sont communiquées de façon à être comprises par l'enfant/le jeune et sa famille d'origine.
- Standard 17:** L'enfant/le jeune a le droit de participer à la préparation à son départ
- Le processus de départ est fondé sur le projet éducatif individualisé. L'enfant/le jeune a le droit d'exprimer son opinion et ses préférences quant à sa situation actuelle et sa vie future. Il participe à la planification et à la mise en œuvre du processus de départ.
- Standard 18:** Un suivi, un soutien permanent et une opportunité de maintien de contact sont assurés
- Après que l'enfant/le jeune a quitté son lieu d'accueil, il a la possibilité de recevoir assistance et soutien. L'organisme ayant assuré sa prise en charge fait son possible pour s'assurer qu'il ne perçoive pas ce processus de départ comme une nouvelle perturbation importante.
- Lorsque le jeune est majeur, l'organisme devrait continuer à offrir son soutien et la possibilité de maintenir le contact.



1er domaine de standards

Processus de décision et d'admission

Le processus de décision comprend deux phases:

la première inclut tout d'abord l'évaluation des besoins de l'enfant et de la situation de sa famille et le choix de la meilleure solution pour l'enfant. S'il s'avère que le placement hors du foyer familial est l'alternative la meilleure pour l'enfant, la phase suivante sera d'identifier quel type de placement lui convient le mieux. Le processus de décision est terminé lorsque le placement a été choisi et accepté par toutes les personnes concernées.

Le processus d'admission comprend toutes les phases nécessaires à l'intégration de l'enfant dans son futur environnement. Toutes les personnes concernées par le développement de l'enfant obtiennent et partagent les informations nécessaires à une décision adéquate.

Quand des enfants ayant des besoins particuliers doivent être admis, ces besoins doivent être pris en compte.

Ce domaine de standards comprend les standards suivants :

- Standard 1:** L'enfant et sa famille d'origine sont soutenus pendant le processus de décision de placement
- Standard 2:** Les moyens sont donnés à l'enfant de participer au processus de décision de placement
- Standard 3:** Un processus de décision de placement marqué par son professionnalisme assure la meilleure des prises en charge pour l'enfant
- Standard 4:** Les fratries ne sont pas séparées
- Standard 5:** La transition vers le nouveau foyer est préparée minutieusement et poursuivie avec tact
- Standard 6:** Le processus de placement hors du foyer familial est guidé par un projet éducatif individualisé.



Standard 1 L'enfant et sa famille d'origine sont soutenus pendant le processus de décision de placement

L'enfant et sa famille d'origine ont le droit d'intervenir s'ils souhaitent changer leur situation ou si cette dernière le requiert. La sécurité et l'intérêt de l'enfant ont la priorité absolue. L'enfant et sa famille d'origine sont écoutés et respectés.

« J'avais très peur de perdre mes enfants [...].mais j'ai tout de suite senti que je restais quelqu'un d'important dans leur vie. J'étais associée à tout ce qui les concernait. J'avais l'impression d'être une pièce du puzzle [...], j'ai toujours démontré à mes enfants que je m'intéressais à eux, grâce en particulier au fait que je pouvais participer aux grands événements les concernant. »

(une mère du Luxembourg, code 18.04.01)

« Cette jeune fille a 14 ans et ne veut pas retourner chez elle. Ils sont entrés en contact avec les services de l'aide à l'enfance pour parler de la situation. Elle a un souhait particulier: elle veut une nouvelle famille. Nous mettons en place un réseau autour de la jeune, les personnes qu'elle connaît, etc, pour avoir un aperçu. Il s'avère que la mère et la fille ont de graves problèmes de communication. J'ai dit à la jeune qu'il serait bien de réunir tout le monde afin de parler des difficultés qu'elle rencontre à présent. »

(travailleur des services de protection de l'enfance en Norvège, code 22.07.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance :

- désignent immédiatement un référent chargé d'aider l'enfant et sa famille tout au long de la préparation de la décision et si possible du processus entier de placement hors du foyer familial.

B) Directives

1. Le référent de l'enfant est toujours disponible

Le référent est disponible tout au long de la préparation de la décision pour clarifier la situation de l'enfant et pour le soutenir, lui et sa famille. Si possible, le référent contrôle et suit tout le processus de placement.



2. Toutes les personnes concernées sont impliquées avec tact

Le référent fait preuve d'intérêt pour les différents aspects de la situation de l'enfant et informe toutes les personnes concernées de leurs droits. Il implique toutes les personnes qui peuvent contribuer à clarifier la situation de l'enfant et à trouver une solution.

Le référent écoute toutes les personnes concernées et les traite avec le même respect et fait preuve d'honnêteté quand il présente les alternatives pour l'enfant.

C) Signaux d'alerte

- Aucune aide n'est apportée à l'enfant ou à sa famille d'origine quand ces derniers la requièrent ou la nécessitent.
- L'histoire de l'enfant est ignorée ou contestée.
- Seule une facette de l'histoire est prise en compte.
- Les personnes concernées ne sont pas traitées ou respectées équitablement.
- L'information sur les droits de l'enfant n'est pas fournie de façon adéquate.



Standard 2 Les moyens sont donnés à l'enfant de participer au processus de décision de placement

Toutes les personnes impliquées écoutent et respectent l'enfant. Celui-ci est informé de façon adéquate sur sa situation, encouragé à exprimer ses souhaits et à participer au processus selon ses facultés de compréhension.

« J'ai contacté les services de protection de l'enfance et ils se sont occupés de la situation. Ils ont immédiatement réagi. J'ai alors réalisé que mon intérêt était au cœur des préoccupations des services de protection de l'enfance. On m'a même demandé où je souhaitais aller. »

(Jeune en Norvège, code 22.02.03)

« La jeune fille voulait être placée. C'est ce qui est arrivé après sa seconde demande. Elle a d'abord vécu avec sa mère, puis quand celle-ci est tombée malade, elle est venue habiter chez son père. Les week-ends, la jeune fille rendait visite à une famille de soutien, puis plus tard à une autre qui est ensuite devenue sa famille d'accueil. »

(histoire d'une jeune en Finlande, code 8.02.02)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- donnent les moyens à l'enfant de participer à toute la préparation de la décision.
- fournissent toutes les informations nécessaires à l'enfant et s'assurent de sa participation.

B) Directives

1. L'enfant est informé totalement et de façon appropriée

Le référent fournit à l'enfant toutes les informations nécessaires concernant la situation actuelle et les options futures et s'assure qu'il comprend l'information.

2. L'opinion de l'enfant est sollicitée avec tact

Le personnel des services de protection de l'enfance interroge l'enfant de façon professionnelle et appropriée.

3. L'opinion de l'enfant est respectée et considérée

Le référent évalue la situation de l'enfant avec attention et cherche des solutions qui tiennent compte de son opinion.

C) Signaux d'alerte

- L'enfant n'a pas assez d'information ou ne la comprend pas.
- L'opinion de l'enfant est ignorée.
- L'enfant n'accepte pas la décision.



Standard 3 Un processus de décision de placement marqué par son professionnalisme assure la meilleure des prises en charge pour l'enfant

Le processus de décision implique de se poser deux questions: quelle est la meilleure solution pour l'enfant? Si les besoins d'un placement hors du foyer familial sont identifiés, quel est le meilleur placement pour l'enfant? Toutes les personnes directement concernées dans le développement de l'enfant coopèrent selon leurs compétences respectives. Elles obtiennent et communiquent les informations nécessaires au processus de décision. Quand des enfants ayant des besoins particuliers sont admis, ces besoins doivent être pris en compte.

« Le conseiller aux familles d'accueil présente les besoins de l'enfant aux familles d'accueil potentielles, et si elles sont d'accord, le centre informe l'enfant. L'enfant reçoit donc une présentation détaillée de ses familles d'accueil potentielles. Le centre présente l'enfant et la famille d'origine à la famille d'accueil avant que l'enfant ne soit placé dans cette famille. Le placement s'effectue après un accord entre toutes les parties impliquées. »

(travailleur des services de protection de l'enfance en Slovénie, code 27.08.03)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- assurent une préparation de la décision marquée par son professionnalisme.
- assurent un processus transparent et participatif.

L'organisme d'accueil

- fournit aux services de protection de l'enfance toutes les informations nécessaires sur les possibilités de placement.

B) Directives

1. Le processus est transparent et participatif

Le référent s'assure que toutes les personnes concernées participent au processus. Il réunit toutes les informations et tous les documents de manière claire. Il informe les personnes impliquées avec tact en s'assurant que toutes intègrent et aient accès à l'information nécessaire.

2. La coopération avec les organismes externes est assurée

Le référent s'assure que des professionnels de différents organismes évaluent la situation de l'enfant et donnent des conseils.

3. L'information sur les conséquences d'un placement éventuel est assurée

Le référent évalue toutes les étapes et s'assure que toutes les personnes impliquées sont conscientes des conséquences d'un éventuel placement.



4. Si le placement initial s'avère inadéquat, un autre placement est examiné

Le référent s'assure que la préparation de la décision inclut un placement alternatif si la première option s'avère inadéquate.

5. La décision est basée sur des faits pertinents

Le responsable s'assure que la recherche est conduite en profondeur et que la documentation obtenue est analysée. Une décision appropriée au bien de l'enfant est alors prise sur la base de ces informations.

6. Le meilleur placement possible pour l'enfant est choisi

Les services de protection de l'enfance choisissent un mode de placement compatible avec l'origine ethnique, sociale et religieuse de l'enfant et avec ses antécédents médicaux. En coopération avec l'organisme chargé du placement, ils s'assurent que le nouvel environnement apporte à l'enfant affection, protection, soutien et scolarisation.

La personne qui va éventuellement s'occuper de l'enfant doit être qualifiée et disposer de ressources suffisantes. Elle doit pouvoir bénéficier d'une formation continue et être supervisée afin de prendre l'enfant ou la fratrie en charge.

7. Des organismes d'accueil coopèrent si l'enfant change de placement

Si un enfant doit changer de mode de placement, la personne et l'organisme qui s'occupent actuellement de l'enfant participent au processus et donnent toutes les informations nécessaires à la prochaine personne ou organisme qui va s'occuper de l'enfant.

C) Signaux d'alerte

- La décision n'est pas motivée par l'intérêt de l'enfant.
- Le placement ne prend pas en compte les besoins de l'enfant, sa situation et/ou son environnement social d'origine.
- Il n'existe pas d'alternative s'il s'avère que le placement initial est inadéquat.
- La décision ne se base pas sur des faits.
- Le processus n'est pas documenté.
- L'information n'est pas transparente.
- L'enfant, la famille d'origine et les autres personnes concernées ne sont pas impliquées dans le processus ou ne le comprennent pas.
- La décision est soudaine et inattendue pour l'enfant et sa famille d'origine.
- Il n'existe aucune coopération avec des professionnels externes.



Standard 4 Les fratries ne sont pas séparées

Les fratries sont prises en charge ensemble pendant le placement hors du foyer familial. Le placement individuel est envisagé seulement si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, le contact est assuré entre les frères et sœurs à moins que cela ne soit contraire à leurs intérêts.

« Le garçon a intégré un village d'enfants SOS avec ses deux frères et ses deux sœurs. La fratrie a pu vivre dans la même maison, dans une nouvelle famille avec leur mère SOS et deux autres enfants. Il a grandi en toute tranquillité dans le village et a gardé contact avec son père qui rendait visite aux enfants régulièrement. »

(Histoire d'un petit garçon en Italie, code 15.01.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- entreprennent toutes les actions nécessaires pour assurer le placement commun des fratries.
- privilégient un organisme de placement qui permet le placement commun des fratries
- permettent un contact régulier entre les frères et sœurs si ceux-ci sont placés séparément.

L'organisme de placement

- a une structure qui permet le placement commun de frères et sœurs de tous âges.

La personne en charge des enfants

- favorise le contact régulier entre les frères et sœurs si ceux-ci sont placés séparément.

B) Directives

1. Les fratries ne sont pas séparées

Les services de protection de l'enfance assurent le placement commun des fratries. Quand cela est possible, les souhaits émis par les fratries sont pris en considération. Ces souhaits aident et guident les organismes qui les prennent en charge.

L'organisme d'accueil garantit une structure adéquate pour la prise en charge des fratries.

2. Le contact entre les fratries est maintenu s'ils ne sont pas placés ensemble

Les services de protection de l'enfance et l'organisme de prise en charge mettent les ressources nécessaires à disposition (par ex. assistance financière) et apportent leur soutien pour que les frères et sœurs qui ne sont pas placés ensemble restent en contact. La personne qui sera en charge de l'enfant a des informations sur ses frères et sœurs qui ne sont pas placés avec lui.

C) Signaux d'alerte

- Les fratries sont séparées.
- La séparation n'est pas justifiée ou n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.
- L'organisme d'accueil n'a pas de structure adéquate pour accueillir les fratries.
- Les frères et sœurs séparés n'ont pas ou peu de contact.
- La personne en charge de l'enfant n'a aucune information sur ses frères et sœurs.



Standard 5 La transition vers le nouveau foyer est préparée minutieusement et poursuivie avec tact

Après que le mode de placement ait été accepté, le futur organisme d'accueil prépare dans sa totalité l'admission de l'enfant. L'intégration doit se faire par étapes et causer le moins de bouleversements possible. La transition vers un nouveau foyer est organisée comme un processus dont l'objectif est l'intérêt de l'enfant et le bien-être de toutes les personnes concernées.

« Les futurs parents d'accueil ont rencontré les enfants mais le processus de transition n'a pas été précipité. [...] Au début, ils se voyaient un ou deux heures, puis ont intensifié le contact. Elle se souvient que son mari [...] avait l'habitude de venir prendre les enfants chez eux et de les emmener à l'école. Après l'école, elle restait avec eux pour les aider à faire leurs devoirs et les ramenait chez eux. [...] Durant le processus, les enfants ont également fait connaissance avec la famille élargie. Le processus a pris six mois jusqu'à ce qu'ils déménagent chez leur famille d'accueil. Tout le monde était alors prêt. »

(personne en charge à Malte, code 19.06.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- assurent avec professionnalisme la préparation du processus d'admission en coopération avec l'organisme et la personne en charge de l'enfant.

L'organisme d'accueil

- s'assure que la personne en charge de l'enfant dispose de ressources adéquates et du soutien nécessaire pour l'accueillir et s'en occuper.

La personne en charge de l'enfant

- prépare un accueil approprié à l'enfant et assure la réalisation du processus d'admission avec professionnalisme.

B) Directives

1. Le processus d'admission est préparé et réalisé avec professionnalisme

Le processus d'admission est préparé et réalisé en étroite coopération avec toutes les personnes concernées. Il doit être accordé suffisamment de temps et de ressources pour préparer l'admission de l'enfant. Le responsable des services de protection de l'enfance assure que les dispositions et les accords ont été discutés avec toutes les personnes concernées et qu'ils sont réalistes, justes et qu'ils engagent chacun. L'aptitude de l'organisme ou de la personne accueillante à fournir une prise en charge adaptée est vérifiée. Cette analyse se concentre en particulier sur la qualification, la formation continue et la supervision de la personne en charge et sur les ressources dont elle a besoin.



2. La famille d'origine est impliquée entièrement dans le processus d'admission

Les services de protection de l'enfance et le futur organisme d'accueil s'assurent que l'enfant et sa famille d'origine sont impliqués, consultés et suivis pendant le processus d'admission.

3. L'enfant prend des renseignements sur son futur foyer

Le référent s'assure que l'enfant a la possibilité de se renseigner lui-même sur son futur foyer et sur la personne qui le prendra en charge.

4. Le placement cause le moins de bouleversements possible

Le référent s'assure que le placement cause le moins de bouleversements possible à l'enfant et à sa famille d'origine.

C) Signaux d'alerte

- Le processus d'admission n'est pas préparé et réalisé avec professionnalisme.
- La personne accueillante n'est pas préparée à accueillir et/ou à s'occuper de l'enfant.
- La personne accueillante ne dispose pas d'assez de ressources.
- La personne accueillante ne coopère pas avec les services de protection de l'enfance.
- L'enfant et sa famille d'origine ont peu ou pas d'information sur le nouveau foyer.
- Les dispositions ne sont pas réalistes, justes et n'engagent personne.
- Les personnes concernées ne sont pas impliquées dans le processus.
- Avant l'admission, il n'y a pas de contact entre l'enfant et la personne qui s'en occupera
- Il n'y a pas de fête de bienvenue.
- L'enfant ressent l'admission comme un bouleversement considérable pour sa famille d'origine et /ou son environnement social.



Standard 6 Le processus de placement hors du foyer familial est guidé par un projet éducatif individualisé

Un projet éducatif individualisé est créé pendant le processus de décision de placement. Il sera développé ultérieurement et réalisé pendant la durée de placement hors du foyer familial. Ce projet doit guider le développement complet de l'enfant.

En général, le projet décrit l'état de l'enfant, fixe des objectifs et des mesures et clarifie les ressources nécessaires au soutien de son développement complet. Toute décision pertinente pendant le placement est guidée par ce projet.

« L'équipe de l'institution [...] et un travailleur social [...] ont organisé une série de réunions avec le personnel, l'enfant et son frère pour mieux connaître la situation. Ils ont identifié les besoins du garçon et ont élaboré un plan d'action basé sur les ressources disponibles et sur les limites de l'intervention professionnelle. »

(histoire d'un garçon en Bulgarie, code 3.01.03)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- se doivent d'évaluer le potentiel de l'enfant dans divers domaines afin de créer un projet éducatif individualisé pour son développement complet.

L'organisme d'accueil

- veille à ce que le placement soit basé sur un projet éducatif individualisé.
- s'assure que ce projet serve de base à la prise en charge
- aide la personne qui s'occupe de l'enfant à mettre en œuvre le projet éducatif individualisé.

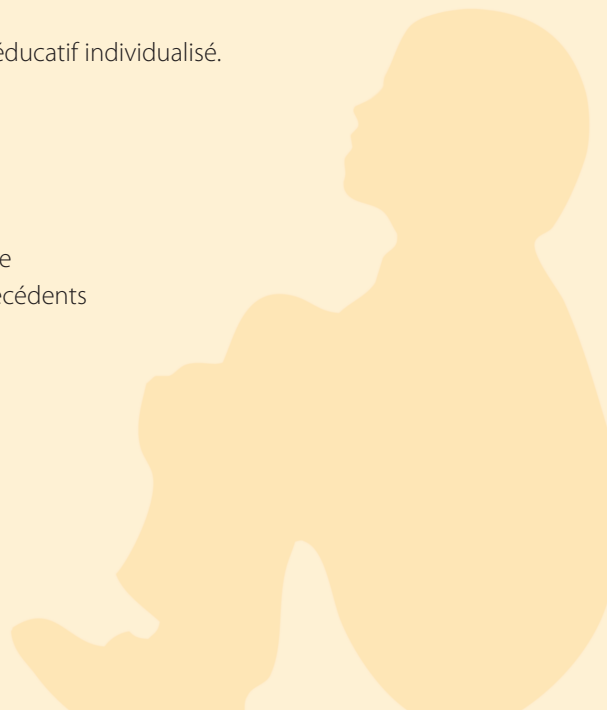
La personne en charge

- est responsable de l'implantation et du développement ultérieur du projet éducatif individualisé.

B) Directives

1. Un projet éducatif individualisé est créé

Les services de protection de l'enfance consultent une équipe pluridisciplinaire et créé avec elle un projet éducatif individualisé qui prend en compte les antécédents et le potentiel de l'enfant.





2. L'enfant participe à la mise en œuvre de son projet éducatif individualisé

On s'assure de la participation de l'enfant dans la création et le développement ultérieur de son projet éducatif individualisé.

3. Le projet éducatif individualisé est réexaminé régulièrement

La personne en charge de l'enfant est responsable de la mise en œuvre du projet éducatif individualisé qui est régulièrement actualisé après consultation de toutes les personnes concernées.

C) Signaux d'alerte

- Il n'existe pas d'évaluation documentée ni de projet éducatif individualisé pour l'enfant.
- Le projet ne correspond pas aux besoins particuliers de l'enfant.
- Les personnes concernées ne sont pas toutes impliquées dans le projet éducatif individuel.
- Les personnes concernées ne sont pas en accord avec le projet éducatif individuel.
- Le projet n'est pas actualisé régulièrement.





2ème domaine de standards

La prise en charge

Le placement est la période comprise entre l'admission et le départ.

C'est dans un environnement aimant, protecteur et bienveillant que les enfants et les jeunes en placement peuvent préparer leur avenir et devenir des citoyens actifs, autonomes et capables de subvenir à leurs propres besoins.

Ce domaine comprend les standards suivants :

Standard 7: Le placement de l'enfant correspond à ses besoins, à sa situation et à son milieu social d'origine

Standard 8: L'enfant reste en contact avec sa famille d'origine

Standard 9: Les personnes en charge de l'enfant sont qualifiées et travaillent dans des conditions adéquates

Standard 10: La relation entre l'enfant et la personne assurant sa prise en charge se base sur la compréhension et le respect

Standard 11: Les moyens sont donnés à l'enfant de participer activement aux décisions qui affectent directement sa vie

Standard 12: Le placement de l'enfant se fait dans des conditions de vie adéquates

Standard 13: Les enfants ayant des besoins particuliers bénéficient d'une prise en charge adaptée

Standard 14: La préparation de l'enfant/du jeune à une vie autonome s'effectue en continu



Standard 7 Le placement de l'enfant correspond à ses besoins, à sa situation et à son milieu social d'origine

L'enfant grandit dans un environnement qui l'intègre, le soutient, l'aime et le protège. Ces critères sont satisfaits si l'enfant a la possibilité de grandir dans un environnement familial aimant.

Lors d'un placement, l'enfant a la possibilité de construire une relation stable avec la personne qui s'en occupe tout en restant en contact avec son environnement social d'origine.

« Mes parents d'accueil ont toujours été guidés par ce qui est bon et nécessaire pour moi. Il est important qu'ils m'aient acceptée et qu'ils respectent mon opinion, ma religion et ma vie privée et que je puisse parler ma langue maternelle. »

(une fille en Slovénie, code 27.02.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfant

- initient, trouvent et prennent des dispositions pour le meilleur placement possible selon les besoins de l'enfant, sa situation et son environnement social d'origine.

L'organisme d'accueil

- propose un modèle de prise en charge qui correspond aux besoins de l'enfant et aux requêtes des services de protection de l'enfance.
- vérifie en coopération avec les services de protection de l'enfance si le placement proposé correspond aux besoins de l'enfant, à sa situation et à son environnement social d'origine.

La personne en charge de l'enfant

s'assure que le nouveau foyer correspond aux besoins de l'enfant, à sa situation et à son environnement social d'origine travaille en coopération avec l'enfant et sa famille d'origine lors du placement.

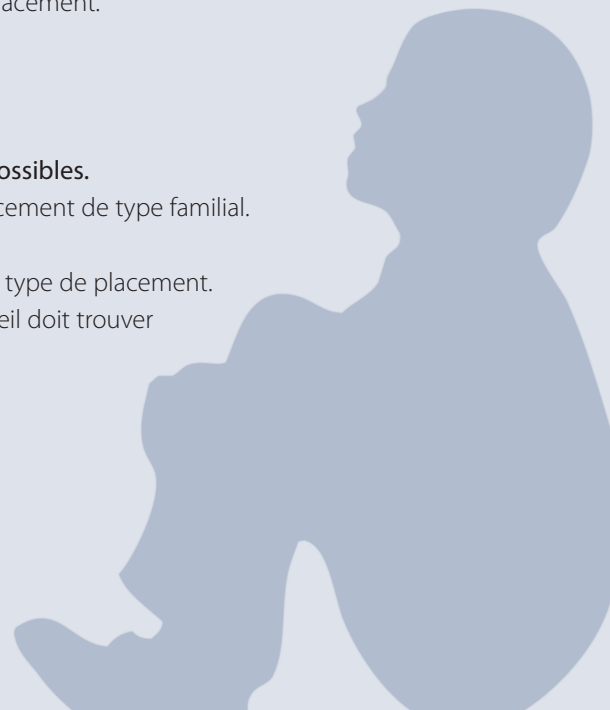
B) Directives

1. L'enfant et la famille d'origine sont informés des différents placements possibles.

L'enfant et sa famille d'origine sont informés de l'existence de modèles de placement de type familial.

Les services de protection de l'enfance encouragent les organismes à offrir ce type de placement.

Si l'enfant intègre une institution pour suivre une thérapie, l'organisme d'accueil doit trouver un moyen de concilier la thérapie et le placement de type familial.



2. L'enfant est placé dans le modèle de prise en charge le mieux adapté à sa situation

Les services de protection de l'enfance et l'organisme d'accueil s'assurent que l'environnement qui accueille l'enfant l'intègre, le soutient, l'aime et le protège.

3. Le placement correspond aux besoins de l'enfant, à sa situation et à son environnement social d'origine

L'organisme d'accueil s'efforce de trouver un placement correspondant aux besoins de l'enfant, à sa situation et à son environnement social d'origine.

La distance entre la communauté de l'enfant et son nouvel environnement est prise en compte.

4. Le nouvel environnement de l'enfant l'aide à développer un sentiment d'appartenance

La personne en charge respecte la vie privée de l'enfant et crée une atmosphère qui lui permet de s'attacher et de développer un sentiment d'appartenance à son nouveau cadre de vie.

5. La qualité du placement est réexaminée régulièrement

Les services de protection de l'enfance et l'organisme d'accueil évaluent régulièrement la qualité du placement.

C) Signaux d'alerte

- L'enfant n'a pas l'opportunité d'être pris en charge dans un modèle de type familial
- L'enfant n'a pas de contact avec sa famille d'origine et/ou son environnement social d'origine
- La distance entre l'enfant et sa famille d'origine et/ou son environnement social d'origine empêche tout contact.
- L'enfant ne peut pas parler sa langue maternelle et ne peut pas pratiquer sa religion ou vivre sa culture
- Les dispositions ne sont pas réalistes, justes et/ou n'engagent personne.
- L'enfant ne se sent pas aimé ni protégé, ni soutenu, ni intégré.
- La relation entre la personne en charge et l'enfant ne paraît à ce dernier ni stable ni digne de confiance.
- L'enfant n'a aucune intimité
- La personne en charge de l'enfant n'est jamais la même.
- La personne en charge de l'enfant est indifférente à sa situation



Standard 8 L'enfant reste en contact avec sa famille d'origine

Si cela est dans l'intérêt de l'enfant, la relation avec sa famille doit être maintenue, encouragée et soutenue.

« Le travailleur social a fortement encouragé le contact. [...] A dire vrai, la mère d'accueil, en plus de s'occuper de l'enfant et de l'emmener chez sa mère biologique, a profité de ses rencontres pour inculquer à la mère comment s'occuper de son enfant. Cette bonne relation établie entre les deux femmes est déterminante pour l'enfant. Cela a été une aide considérable pour lui de savoir que sa mère et sa mère d'accueil étaient en bons termes. »

(travailleur social de Malte, code 19.08.04)

« ... on doit maintenir le contact et soutenir la relation entre l'enfant et ses parents biologiques et [...] laisser l'enfant choisir quel type de relation il veut entretenir avec ses parents biologiques. »

(travailleur social d'Estonie, code 7.08.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- s'assurent que l'enfant reste en contact avec sa famille d'origine.

L'organisme d'accueil

- assure et encourage le contact avec la famille d'origine.
- soutient la personne en charge de l'enfant.

La personne en charge de l'enfant

- favorise le contact entre l'enfant et sa famille d'origine.
- travaille en coopération avec la famille d'origine de l'enfant.

B) Directives

1. Les services de protection de l'enfance favorisent le contact de l'enfant avec sa famille d'origine

Les services de protection de l'enfance encouragent, soutiennent et contrôlent la relation entre l'enfant, la personne qui s'en occupe et la famille d'origine. Ils favorisent également la coopération entre ces trois pôles et les conseillent.





2. L'organisme d'accueil et la personne en charge soutiennent la relation entre l'enfant et sa famille d'origine

L'organisme d'accueil forme la personne qui s'occupe de l'enfant et l'encourage à travailler en coopération avec la famille d'origine.

La personne qui s'occupe de l'enfant l'aide à se familiariser avec son histoire et l'encourage à rester en contact avec sa famille d'origine et son milieu social, religieux et culturel.

La personne qui s'occupe de l'enfant informe régulièrement la famille d'origine de l'enfant de son évolution.

3. La famille d'origine est impliquée dans la vie de l'enfant

L'organisme d'accueil et la famille d'origine définissent très clairement les rôles, les droits et les responsabilités concernant l'évolution de l'enfant en accord avec les lois nationales en vigueur.

L'organisme aide la famille d'origine à comprendre la situation de l'enfant et l'encourage à le soutenir.

4. La fréquence et la qualité des rapports sont examinées régulièrement

La fréquence et la qualité des rapports entre l'enfant et sa famille d'origine doivent être régulièrement contrôlées. Le contact a lieu selon le programme individuel de prise en charge et/ou selon les dispositions prises à cet égard.

C) Signaux d'alerte

- Il n'existe aucun contact entre l'enfant et sa famille d'origine bien que cela soit dans son intérêt.
- L'enfant est en contact avec sa famille d'origine bien que cela ne soit pas dans son intérêt.
- La famille d'origine agit contre l'intérêt de l'enfant.
- Personne ne favorise le contact entre l'enfant et sa famille d'origine.
- Les raisons invoquées pour ne pas favoriser la relation entre l'enfant et la famille d'origine ne sont pas fondées.



Standard 9 Les personnes en charge de l'enfant sont qualifiées et travaillent dans des conditions adéquates

Avant d'assumer la responsabilité d'un enfant, les personnes qui vont s'en occuper sont soigneusement recrutées et reçoivent une formation initiale. Elles bénéficient d'une formation continue et d'un appui professionnel pour assurer le développement de l'enfant dans sa globalité.

« La formation pour devenir famille d'accueil a été formidable. Mon mari et moi avons déjà accueilli des enfants auparavant mais nous avons réalisé à quel point nous avons peu de connaissances en la matière. [...] je suis fermement convaincue que personne ne devrait pouvoir accueillir des enfants sans avoir suivi une formation complète pour devenir famille d'accueil. »

(personne en charge en Islande, code 13.06.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- définissent le niveau de compétence nécessaire à la personne en charge de l'enfant.
- s'assurent que toutes les personnes en charge de l'enfant ont le niveau de compétence requis

L'organisme d'accueil

- s'assure que toutes les personnes en charge de l'enfant ont le niveau de compétence minimum défini par les services de protection de l'enfance.
- assure la formation continue et un soutien en continu du personnel.

La personne en charge de l'enfant

- participe à la formation continue.

B) Directives

1. Les personnes en charge sont sélectionnées et bénéficient d'une formation conduisant au niveau de compétence requis.

Les services de protection de l'enfance s'assurent que l'enfant est placé dans un organisme d'accueil qui fait bénéficier son personnel d'une formation adaptée et leur apporte un soutien adapté à leur compétence et besoins.

Le profil des personnes en charge de l'enfant doit inclure leur capacité à baser leurs actions selon les principes de la CIDE, les exigences de la protection de l'enfance



(code de conduite) ainsi que des connaissances sur le développement de l'enfant. Elles bénéficient d'une formation qui leur permet d'utiliser un langage adapté au mode de pensée de l'enfant /du jeune. Elles sont en mesure d'établir une relation étroite avec l'enfant/le jeune, savent écouter et se montrer compréhensives, patientes et empathiques. L'organisme d'accueil s'assure que la personne qui s'occupera de l'enfant/du jeune est soigneusement recrutée, qu'elle bénéficie d'une formation, qu'elle est soutenue et fait l'objet d'un contrôle régulier.

2. La personne en charge de l'enfant bénéficie d'une formation et d'un soutien professionnels

La personne en charge de l'enfant bénéficie d'une formation et d'un soutien professionnels selon ses besoins et ses demandes. En général, l'organisme d'accueil permet à la personne qui s'occupe des enfants de faire part de ses expériences et des bonnes pratiques et l'encourage à participer aux activités de soutien.

3. Les personnes en charge de l'enfant travaillent dans des conditions adaptées à leur mission

Par des conditions de travail appropriées, la personne en charge de l'enfant est soutenue dans son action. Elle travaille dans un endroit où l'infrastructure est bonne et elle peut s'appuyer sur des ressources financières et humaines nécessaires pour assumer ses responsabilités.

4. La mise en place de réseaux d'échanges est encouragée

Les services de protection et l'organisme d'accueil encouragent la mise en place formelle et informelle de réseaux permettant aux personnes en charge de l'enfant de partager leurs expériences et les bonnes pratiques.

C) Signaux d'alerte

- La personne en charge de l'enfant n'a pas les compétences minimum requises concernant le niveau de compétence.
- Les personnes en charge de l'enfant ne font pas l'objet d'un recrutement rigoureux.
- Les personnes en charge de l'enfant n'ont pas la possibilité de suivre une formation professionnelle et/ou ne reçoivent pas de soutien professionnel.
- Les personnes en charge de l'enfant refusent la formation et/ou un soutien professionnel.
- La formation et le soutien des personnes en charge de l'enfant ne sont pas favorisés par l'organisme employeur.



Standard 10 La relation entre l'enfant et la personne assurant sa prise en charge se base sur la compréhension et le respect

La personne en charge de l'enfant est attentive à lui et s'efforce de lui transmettre sa confiance et son souci de le comprendre. La communication avec l'enfant se fait toujours de façon ouverte, juste et respectueuse.

« Ils (la famille d'accueil) s'occupaient de lui avec naturel. Ils étaient patients mais fermes. Ils étaient ouverts et parlaient avec optimisme. Ils parlaient de tout, même des difficultés. Ils lui ont toujours montré qu'ils étaient attachés à lui et le serraient dans leurs bras. »

(histoire d'un garçon en Suède, code 29.01.01)

« Je dois beaucoup à ma famille d'accueil. J'avais 14 ans quand ils m'ont accueillie. Ils m'ont appris ce que le mot famille veut dire : amour, loyauté et respect entre les personnes. Ils m'ont appris à cuisiner. Ils m'ont appris à ne pas avoir peur d'exprimer mes sentiments et à parler quand quelque chose me tourmentait. Ils m'ont aimée, tout simplement et ils m'ont appris à aimer en retour. Je n'étais pas habituée à la tendresse et au début, j'étais très gênée. J'étais très timide. J'étais reconnaissante que ma mère d'accueil ne me batte pas. C'était déjà important pour moi. Les terreurs de mon enfance m'ont longtemps suivie comme une ombre. »

(une fille de Lettonie, code 16.02.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- donnent toutes les informations nécessaires concernant les antécédents de l'enfant à l'organisation et à la personne en charge de l'enfant.
- assurent la coopération entre la famille d'origine et la personne en charge de l'enfant.

L'organisme d'accueil

- aide la personne en charge de l'enfant à établir et maintenir une relation stable avec celui-ci.
- s'assure que la personne en charge de l'enfant dispose des compétences pédagogiques nécessaires pour établir une bonne relation avec lui.

La personne en charge de l'enfant

- permet à l'enfant de nouer une relation de confiance avec elle



B) Directives

1. La personne en charge de l'enfant obtient information, formation et soutien

Les services de protection de l'enfance informent l'organisme et la personne en charge de l'enfant de ses antécédents pour qu'ils puissent l'aborder de manière adéquate.

L'organisme d'accueil forme et soutient la personne en charge afin qu'elle établisse et maintienne une relation stable avec l'enfant.

2. La personne en charge de l'enfant lui permet d'établir une relation stable

La personne en charge de l'enfant crée un cadre de travail basé sur la compréhension et le respect, permettant le développement d'une relation proche, juste, intime et stable.

3. La relation établie par la personne en charge de l'enfant est adaptée à chaque enfant

La personne en charge de l'enfant prend toujours en compte ses antécédents, ses besoins individuels, ses capacités et son niveau de compréhension.

C) Signaux d'alerte

- La relation entre la personne en charge de l'enfant et lui-même manque de respect ou de compréhension.
- La confidentialité des informations concernant l'enfant n'est pas assurée.
- L'enfant est distant de la personne qui le prend en charge.
- Les personnes en charge de l'enfant changent souvent.



Standard 11 Les moyens sont donnés à l'enfant de participer activement aux décisions qui affectent directement sa vie

L'enfant est reconnu comme « expert » de sa propre vie. L'enfant est informé, écouté et pris au sérieux, et sa résilience est reconnue comme un important potentiel. On encourage l'enfant à exprimer ses sentiments et ses expériences.

« Le soutien que j'ai reçu de la part des personnes qui s'occupaient de moi a été essentiel [...] c'est important que la personne qui s'occupe de toi te dise que tu es important et que tu peux devenir « quelqu'un » [...] Je pense que les éducateurs sont les personnes qui m'ont le plus valorisée et encouragée [...] Ils m'ont toujours soutenue (dans le choix de mes études d'éducation sociale par exemple). Ils ne s'y sont jamais opposés »

(Une fille d'Espagne, code 28.02.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- supervisent la participation de l'enfant dans toutes les décisions affectant directement sa vie.

L'organisme d'accueil

- s'assure que la participation fait partie intégrante du processus de placement.

La personne en charge de l'enfant

- encourage l'enfant à prendre des décisions concernant directement sa vie.
- soutient activement la participation de l'enfant.

B) Directives

1. L'organisme d'accueil soutient la participation de l'enfant

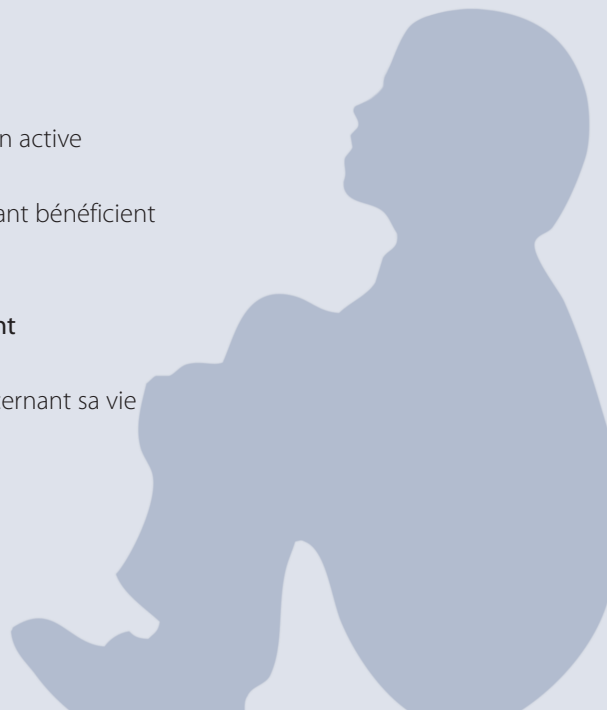
L'organisme d'accueil:

- fournit des ressources pour promouvoir la participation de l'enfant
- développer et mettre en pratique différents outils assurant sa participation active
- encourage une attitude participative grâce à l'engagement des salariés
- s'assure que toutes les parties impliquées dans la prise en charge de l'enfant bénéficient d'une formation professionnelle afin de développer sa participation.

2. La personne en charge de l'enfant prône la participation active de l'enfant

La personne en charge de l'enfant:

- informe l'enfant de ses droits et de toutes les questions importantes concernant sa vie
- écoute, encourage et soutient l'enfant dans ses décisions.



3. La personne en charge de l'enfant croit en l'aptitude et au potentiel de l'enfant et les soutient

La personne en charge de l'enfant:

- identifie le potentiel de l'enfant et encourage celui-ci à en faire usage et à le développer;
- respecte l'individualité de l'enfant, prend en considération son opinion et soutient ses aspirations à l'indépendance;
- Montre à l'enfant l'importance que revêt l'expression de ses besoins.

C) Signaux d'alerte

- Les outils de participation ne sont pas développés ni/ou appliqués.
- L'enfant ne participe pas aux prises de décisions concernant sa vie.
- L'enfant a l'impression que son potentiel n'est ni perçu ni soutenu.
- L'enfant ne se sent pas écouté ni/ou compris.
- L'enfant ne se sent pas suffisamment informé sur les questions importantes et sur ses droits.



Standard 12 Le placement de l'enfant se fait dans des conditions de vie adéquates

Le niveau de vie offert à l'enfant et l'organisation de son placement répondent à ses besoins de confort, sécurité, conditions de vie saines, accès facilité à l'éducation et à la communauté.

« Je ne me souviens plus exactement à quel moment je me suis sentie bien pour la première fois dans ma famille d'accueil. Peut-être quand j'ai pris un bain. La propreté, c'est très important pour moi. Qu'on te porte dans ton lit à 19h30, peut-être enveloppé dans une serviette, qu'il y ait des fruits dans une corbeille, des repas à des heures régulières, que tout soit bien structuré, même de telles petites choses prennent beaucoup d'importance. »

(une fille d'Irlande, code 13.02.06)

« J'ai établi des fiches de renseignements pour évaluer le développement des enfants pris en charge dans tous les modèles publics de prise en charge. Remplir ces fiches facilite le planning, la prise de décision, l'adaptation et le contrôle concernant le développement et la prise en charge de l'enfant. [...] par exemple, nous avons détecté un jour une intolérance au lait chez un garçon [...] cette information était primordiale pour ses parents d'accueil. »

(travailleur social en Hongrie, code 12.08.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- garantissent un placement offrant des conditions de vie adéquates et répondant aux besoins matériels de l'enfant.

L'organisme d'accueil

- assure à l'enfant un environnement marqué par le confort, la sécurité, la santé et la stabilité.

La personne en charge de l'enfant

- fournit à l'enfant un foyer où règnent confort, sécurité, santé et stabilité.

B) Directives

1. L'enfant est pris en charge dans des conditions de vie appropriées à ses besoins

Les services de protection de l'enfance supervisent la réalisation des exigences minimum concernant les conditions de vie de l'enfant: confort, sécurité, santé et accès facilité à l'éducation et à la communauté. En outre, ils assurent un placement qui réponde à ces exigences minimum.



2. L'organisme d'accueil répond aux exigences minimum

L'organisme d'accueil garantit la qualité de sa prise en charge dans une déclaration écrite. Fournir un placement répondant aux exigences minimum obligatoires permet d'assurer cette qualité.

La déclaration écrite peut être consultée par tous.

3. Le bien-être de l'enfant et les conditions de vie matérielles appropriées sont assurés

La personne en charge de l'enfant respecte les exigences minimum obligatoires afin de garantir le confort, la sécurité et des conditions de vie saines, et pour faciliter l'accès à l'éducation et à la communauté.

C) Signaux d'alerte

- Il n'y a pas d'exigences minimum obligatoires pour garantir les conditions de vie de l'enfant.
- Le placement de l'enfant ne répond pas aux exigences minimum obligatoires.
- L'organisme d'accueil n'a pas de déclaration écrite et/ou ne la met pas à disposition.



Standard 13 Les enfants ayant des besoins particuliers bénéficient d'une prise en charge adaptée

Les personnes en charge des enfants reçoivent une formation continue et spécifique ainsi qu'un soutien pour répondre aux besoins particuliers des enfants dont ils s'occupent.

« La formation, les compétences et l'expérience avec les enfants de la mère d'accueil [...] ont été fort utiles [...] le psychologue qui travaille au foyer d'enfants, [...] les a informés de l'état de santé de l'enfant et de son état actuel. [...] il a été nécessaire de lui consacrer chaque jour beaucoup de temps, de lui apprendre les habitudes et les compétences de base, de l'entraîner à s'habiller, de lui expliquer les concepts simples, de lui apprendre à former des phrases, à reconnaître les formes et les couleurs. Il a même fallu lui apprendre à jouer. »

(Personne en charge en République tchèque, code 5.06.05)

« Grâce à la collaboration avec l'orthophoniste, la personne accueillant le garçon a appris à l'aider à surmonter ses problèmes de communication causés par son handicap auditif. »

(Personne en charge en République tchèque, code 5.06.05)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- Garantissent un placement approprié à l'enfant ayant des besoins particuliers.

L'organisme d'accueil

- s'assure qu'un enfant ayant des besoins particuliers reçoit une prise en charge appropriée.
- s'assure qu'un enfant ayant des besoins particuliers reçoit un traitement adapté si nécessaire.

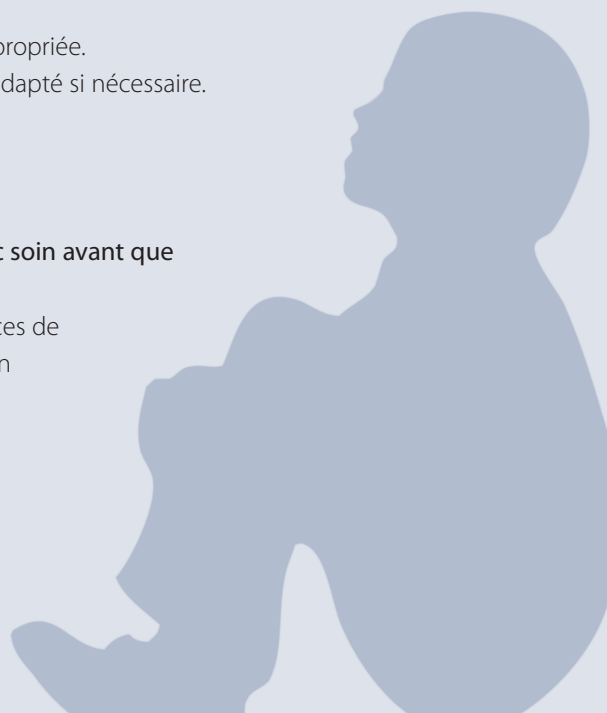
La personne en charge de l'enfant

- fournit à un enfant ayant des besoins particuliers une prise en charge appropriée.
- s'assure qu'un enfant ayant des besoins particuliers reçoit un traitement adapté si nécessaire.

B) Directives

1. Le placement d'un enfant ayant des besoins particuliers est préparé avec soin avant que l'admission n'ait lieu

L'organisme d'accueil et la personne en charge de l'enfant reçoivent des services de protection de l'enfance toutes les informations nécessaires pour s'occuper d'un enfant ayant des besoins particuliers.





2. Les enfants ayant des besoins particuliers reçoivent une prise en charge adaptée à leurs besoins

La personne qui s'occupe de lui soutient et encourage son développement global conformément au potentiel individuel de l'enfant. Elle assure l'intégration et la participation de l'enfant.

3. Les personnes qui s'occupent d'enfants ayant des besoins particuliers reçoivent un soutien et une formation spécialisée supplémentaire

Les services de protection de l'enfance et/ou l'organisme d'accueil garantissent une formation et un soutien permanent pour la personne en charge de l'enfant afin qu'elle soit habilitée à s'occuper de lui.

4. La personne en charge de l'enfant coopère avec des spécialistes

La personne en charge de l'enfant demande un soutien et coopère avec des institutions et des spécialistes compétents afin de répondre aux besoins particuliers de l'enfant.

C) Signaux d'alerte

- Il n'y a pas de prise en charge appropriée pour les enfants ayant des besoins particuliers.
- Le placement ne prend pas en compte les besoins particuliers de l'enfant.
- Un enfant ayant des besoins particuliers ne reçoit pas une prise en charge adaptée.
- La personne en charge de l'enfant ne reçoit pas les informations, la formation et/ou le soutien adéquats pour pouvoir s'occuper de l'enfant ayant des besoins particuliers.
- La coopération entre les personnes en charge des enfants et les spécialistes est inexistante ou inadéquate.
- Les spécialistes qui suivent l'enfant n'ont pas les qualifications requises pour s'occuper et soigner des enfants ayant des besoins particuliers.



Standard 14 La préparation de l'enfant/du jeune à une vie autonome s'effectue en continu

L'enfant/le jeune reçoit un soutien pour préparer son avenir et devenir un membre de la société qui soit autonome, indépendant et actif. Il a accès à l'éducation et la possibilité d'acquérir des compétences fondamentales et d'adopter certaines valeurs.

On aide l'enfant/le jeune à développer son estime de soi. Cela lui permet de se sentir fort et en sécurité et d'affronter les difficultés.

« Le devoir de la mère est d'élever ses enfants de façon à ce qu'ils deviennent des personnes ayant des valeurs, de la dignité, des capacités et la force de surmonter la douleur pour survivre. »

(personne en charge en Lituanie, code 17.08.02)

« On devrait souligner la présence de l'éducateur et lui demander de l'aide. [...] le gardien de l'organisme d'accueil devrait être comme un éducateur et il devrait être possible qu'il nous enseigne la menuiserie; il serait également utile d'apprendre à réparer une voiture et de savoir comment effectuer diverses réparations dans une maison. [...] tu ne manqueras jamais de rien si, quand tu habites au foyer de jeunes, tu peux travailler. [...] ceux qui font plus, reçoivent plus, ceux qui font moins, reçoivent moins. »

(un garçon d'Estonie, code 7.01.02)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- supervisent le développement de l'enfant/du jeune en ce qui concerne la préparation à une vie indépendante comme convenu dans le projet éducatif individualisé.
- s'assurent que l'enfant/le jeune ait accès à la meilleure scolarité possible

L'organisme d'accueil

- fournit des conditions et programmes appropriés pour aider l'enfant/le jeune à devenir indépendant.

La personne en charge de l'enfant

- aide l'enfant/le jeune à devenir indépendant.



B) Directives

1. La personne en charge de l'enfant lui fournit une formation et un soutien individualisés

La personne en charge de l'enfant s'assure qu'il soit formé et soutenu pour développer son autonomie, selon les besoins identifiés dans le projet éducatif individualisé. La personne en charge de l'enfant se concentre essentiellement sur les points suivants:

- Encourager l'enfant/le jeune pour qu'il endosse des responsabilités au quotidien. Selon son niveau de compréhension, l'enfant/le jeune reçoit un soutien pour prendre soin de lui-même et pour savoir gérer l'argent, les questions juridiques, les assurances et d'autres questions pratiques;
- Aider l'enfant/le jeune à intégrer un réseau social et à maintenir le contact avec des membres de ce réseau;
- Sonder les intérêts de l'enfant/du jeune et prévoir des activités qui encouragent le développement de ses connaissances et ses compétences fondamentales.

2. La préparation à l'autonomie est organisée comme un processus permanent

Avec le soutien de l'organisme d'accueil, la personne en charge de l'enfant le prépare à mener une vie autonome. Ce processus est fondé sur le projet éducatif individualisé individuel.

Le projet éducatif individualisé prend en considération la préparation de l'enfant/du jeune à une vie autonome comme un processus permanent.

Il prend en compte les conditions générales, les opportunités appropriées et/ou des programmes pour aider l'enfant/le jeune à devenir indépendant.

3. Des programmes et possibilités de développement personnel sont proposés à l'enfant/au jeune

L'organisme d'accueil et la personne en charge de l'enfant créent des opportunités et/ou des programmes dans lesquels l'enfant/le jeune reçoit une formation pour assumer des responsabilités, adopter des valeurs et des normes et développer des compétences fondamentales.

L'enfant/le jeune participe au développement, à la mise en œuvre et à l'évaluation des opportunités et programmes de développement personnel.

4. L'enfant/le jeune a accès à une scolarité de qualité

L'enfant/le jeune a accès et est encouragé à profiter à la scolarité la plus adaptée à son potentiel et à ses intérêts.

L'enfant/le jeune est encouragé à participer à des activités scolaires et extrascolaires correspondant à ce qui l'intéresse.



C) Signaux d'alerte

- La préparation à l'autonomie n'est pas prise en considération dans le projet éducatif individualisé.
- Il n'y a pas d'opportunités/de programmes de développement personnel disponibles.
- L'enfant/le jeune est privé de cette chance de bénéficier des opportunités/programmes de développement personnel.
- L'enfant/le jeune sent qu'il n'est pas bien préparé et soutenu en ce qui concerne son autonomie.
- L'enfant/le jeune n'est pas intégré dans un réseau social.
- La scolarité de l'enfant/du jeune n'est pas encouragée.
- L'enfant/le jeune n'est pas acteur de ses activités de loisir.
- L'enfant/le jeune n'est pas écouté.



3ème domaine de standards

Processus de départ

Le terme « processus de départ » se réfère au processus au cours duquel l'enfant/le jeune devient autonome, retourne dans sa famille d'origine ou bénéficie d'un autre placement. Ce processus inclut la décision, le départ proprement dit et le soutien post prise en charge.

Ce domaine se compose des standards suivants:

Standard 15: Le processus de départ est minutieusement planifié et mis en œuvre

Standard 16: La communication relative au processus de départ est effectuée de façon utile et appropriée

Standard 17: L'enfant/le jeune a le droit de participer à la préparation à son départ

Standard 18: Un suivi, un soutien permanent et une opportunité de maintien de contact sont assurés



Standard 15 Le processus de départ est minutieusement planifié et mis en œuvre

Le processus de départ est une étape cruciale dans la prise en charge d'enfants hors du foyer familial. Il est minutieusement planifié et mis en œuvre. Il est principalement fondé sur le projet éducatif individuel de l'enfant/du jeune.

L'enfant/le jeune est reconnu comme compétent en ce qui concerne la qualité de sa prise en charge. Son avis est essentiel pour continuer à développer la qualité et les modèles de placement.

« Le conseiller avait initié des réunions régulières avec toutes les personnes concernées, à savoir la famille (grands-parents et père), les enfants et un représentant des services de protection de l'enfance. Lors de l'une de ces réunions, ils ont tous décidé que l'aînée devait rester dans l'organisme d'accueil et que les deux autres enfants devaient passer plus de temps avec la famille. Toutes les personnes concernées étaient satisfaites de cette décision. »

(travailleur social de Bulgarie, code 3.08.01)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- supervisent et soutiennent la planification et la mise en œuvre du processus de départ.
- coordonnent la coopération entre toutes les parties impliquées.

L'organisme d'accueil

- s'assure que le processus de départ soit planifié et mis en œuvre conformément au projet éducatif individualisé
- accompagne l'enfant/le jeune avec professionnalisme et sensibilité tout au long du processus.
- coopère avec la famille d'origine.

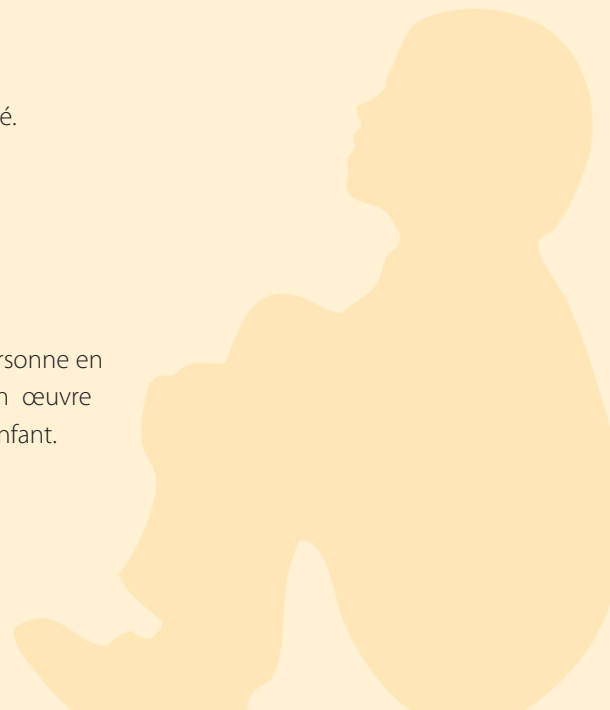
La personne en charge de l'enfant

- planifie le processus de départ avec les parties impliquées.
- met en œuvre le processus de départ selon le projet éducatif individualisé.
- coopère avec la famille d'origine.

B) Directives

1. Le processus de départ est minutieusement planifié et mis en œuvre

En se basant sur le projet éducatif individualisé et avec l'enfant/le jeune, la personne en charge de l'enfant planifie et met en œuvre le processus de départ. La mise en œuvre de ce processus se fait graduellement si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.



L'enfant/le jeune a son mot à dire quant à l'importance du rôle que sa famille d'origine devrait jouer dans la planification et la mise en œuvre du processus de départ.

La personne en charge de l'enfant peut consulter, si nécessaire, une équipe pluridisciplinaire.

2. L'enfant/le jeune est reconnu comme expert en ce qui concerne la qualité de sa prise en charge.

La personne en charge de l'enfant demande à l'enfant/au jeune d'évaluer la qualité de la prise en charge. Elle transmet cet avis à l'organisme d'accueil afin qu'il le prenne en considération pour continuer à développer la qualité du système et le modèle de prise en charge.

3. Le processus de départ est basé sur le projet éducatif individualisé

Le projet éducatif individualisé définit le niveau de développement de l'enfant/du jeune, fixe des objectifs et des mesures et éclaircit quelles ressources sont nécessaires pour soutenir l'enfant/le jeune au cours du processus de départ. Le projet éducatif individualisé et sa mise en œuvre font l'objet d'une évaluation régulière.

Le projet éducatif individualisé prend également en considération la vie future de l'enfant/du jeune après son départ, en définissant des directives pour l'après placement.

4. Le retour à la famille d'origine ou un nouveau placement est minutieusement préparé

Le retour d'un enfant/d'un jeune dans sa famille d'origine ou un nouveau placement implique une coopération entre les services de protection de l'enfance, la personne en charge de l'enfant actuelle et future et la famille d'origine.

L'enfant/le jeune participe activement au processus de décision et à la préparation selon son niveau de compréhension.

5. Le départ du jeune quittant le placement est organisé

Une cérémonie de départ est organisée pour l'enfant/le jeune afin de marquer le début d'une nouvelle phase de son existence. Cela se fait dans le respect des traditions usuelles dans la culture de l'enfant et avec l'objectif d'exaucer les vœux de l'enfant/du jeune.

6. L'enfant/le jeune peut bénéficier d'un soutien et de conseils après avoir quitté la prise en charge

Les services de protection de l'enfance et l'organisme d'accueil fournissent soutien et conseils d'après placement.

C) Signaux d'alerte

- Le processus de départ n'est pas minutieusement planifié ni/ou mis en œuvre.
- Le processus de départ n'est pas pris en considération dans le projet éducatif individualisé.
- Les parties impliquées ne sont pas d'accord sur le projet de départ.
- L'enfant/le jeune ne se sent pas impliqué dans le processus de départ.
- L'enfant/le jeune et/ou sa famille d'origine ne participent pas à la planification et à la mise en œuvre du processus de départ.
- Aucun intérêt n'est porté à l'expertise de l'enfant/du jeune en ce qui concerne la qualité de sa prise en charge.
- Il n'y a pas d'évaluation de la prise en charge d'enfants hors du foyer familial.
- Le processus de départ ne répond pas aux besoins individuels de l'enfant/du jeune.
- Aucun soutien après le placement n'est prodigué ou alors il est inadapté.
- L'enfant/le jeune n'a pas l'occasion de dire au revoir.



Standard 16 La communication relative au processus de départ est effectuée de façon utile et appropriée

Toutes les parties impliquées dans le processus de départ reçoivent les informations nécessaires selon leur rôle dans le processus. En même temps, l'enfant/le jeune et sa famille d'origine ont droit à une vie privée et à la sécurité.

Toutes les informations sont communiquées de façon à être comprises par l'enfant/le jeune et sa famille d'origine.

« Le fait de déménager toute seule dans un foyer de jeunes et de laisser ses frères et sœurs l'inquiétait, la contrariait et l'angoissait un peu. [...] la jeune fille a rendu visite un jour au foyer de jeunes pour se familiariser avec son nouvel environnement. Elle y a rencontré une autre jeune de l'institution [...] qui lui a dit qu'elle y était très bien, qu'elle avait son intimité et une certaine liberté. [...] la jeune a aimé ce qu'elle a vu et entendu au foyer de jeunes. Toutes ses angoisses se sont subitement envolées. Elle est désormais beaucoup plus optimiste et fait des projets pour l'avenir. »

(histoire d'une jeune en République turque de Chypre du Nord, code 21.02.05)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- s'assurent que toutes les parties impliquées reçoivent et comprennent les informations nécessaires pour minutieusement planifier et mettre en œuvre le processus de départ.
- s'assurent que toutes les informations soient traitées de manière confidentielle.

L'organisme d'accueil

- s'assure que la personne en charge de l'enfant communique avec lui de manière appropriée.

La personne en charge de l'enfant

- s'assure que l'enfant/le jeune reçoit et comprend les informations pertinentes concernant le processus de départ.
- communique avec l'enfant/le jeune de telle façon que ce dernier se sente à l'aise tout au long du processus de départ.
- coopère avec la famille d'origine

B) Directives

1. Les informations pertinentes sont gérées de façon professionnelle

Les services de protection de l'enfance, l'organisme d'accueil et la personne en charge de l'enfant reconnaissent l'importance de fournir toutes les informations pertinentes à l'enfant/au jeune et à sa famille d'origine. Les services de protection de l'enfance gèrent toutes ces informations de manière professionnelle.

Ils assurent la confidentialité des données, une documentation appropriée et un accès à ces informations pour les parties impliquées.



2. L'enfant/le jeune est correctement informé du processus de départ

La personne en charge de l'enfant s'assure qu'il est informé et comprend toutes les informations pertinentes concernant le processus de départ. L'enfant/le jeune est en particulier informé des différentes possibilités et aspects d'une existence future dans laquelle soit il deviendra autonome, soit il retournera dans sa famille d'origine ou bénéficiera d'un nouveau placement.

3. Les conditions requises sont prises en considération pour assurer une communication appropriée

Toutes les parties impliquées dans le soutien à l'enfant/au jeune au cours du processus de départ doivent correspondre au moins aux besoins suivants:

- Elles savent communiquer dans un langage approprié à la façon de penser de l'enfant/du jeune. Elles établissent avec l'enfant/le jeune une relation proche, savent écouter et faire preuve de compréhension, d'empathie et de patience afin que l'enfant/le jeune se sente à l'aise;
- Elles créent un climat de communication reposant sur la confiance.

4. L'enfant, la famille d'origine, la personne en charge de l'enfant, l'organisme d'accueil et les services de protection de l'enfance travaillent en concertation

La coopération entre les parties impliquées pour apporter un soutien à l'enfant/au jeune au cours du processus de départ est renforcée par un échange d'informations pertinentes, une communication appropriée et une confiance mutuelle. Elles:

- respectent la législation, les règles, et les standards de Q4C;
- incluent ce standard (16) dans les instructions et les méthodes de travail des services de protection de l'enfance, des organismes d'accueil et des personnes en charge de l'enfant;
- font partie d'un réseau professionnel de protection de l'enfance.

C) Signaux d'alerte

- L'enfant/le jeune se sent incompris.
- La vie privée de l'enfant/du jeune n'est pas respectée.
- L'enfant/le jeune et/ou d'autres parties impliquées ne comprennent pas les informations fournies ou n'y ont même pas accès.
- Il n'y a pas d'échanges d'informations.
- L'enfant/le jeune ressent un manque de communication avec la personne qui s'occupe de lui.
- L'enfant/le jeune ressent un manque de communication avec sa famille d'origine et/ou son environnement social.



Standard 17 L'enfant/le jeune a le droit de participer à la préparation à son départ

Le processus de départ est fondé sur le projet éducatif individualisé. L'enfant/le jeune a le droit d'exprimer son opinion et ses préférences quant à sa situation actuelle et sa vie future. Il participe à la planification et à la mise en œuvre du processus de départ.

« La participation de la jeune fille au développement du processus lui donne la possibilité de voir la façon dont une décision est prise, de savoir le temps qu'elle va rester dans l'institution et d'anticiper le moment de son départ. »

(travailleur social au Portugal, code 24.07.01)

« Lorsque ma maman [...] a trouvé un endroit pour vivre, mon père m'a dit que je pouvais rentrer à la maison mais je ne le voulais pas car j'aimais l'école et les activités [...] je suis rentré chez moi après mon 18ème anniversaire [...] je suis heureux de mes choix. »

(un garçon en Grèce, code 11.02.04)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- s'assurent de la participation de l'enfant/du jeune.

L'organisme d'accueil

- s'assure que toutes les conditions requises sont remplies en ce qui concerne la participation de l'enfant/du jeune au processus de départ.

La personne en charge de l'enfant

- permet à l'enfant/au jeune de s'assumer et de participer au processus de départ.
- implique l'enfant/le jeune dans la planification et la mise en œuvre du processus de départ selon son niveau de compréhension.
- coopère avec la famille d'origine.

B) Directives

1. Les conditions requises suivantes sont prises en considération pour assurer la participation de l'enfant/du jeune

Toutes les parties impliquées dans le processus de départ prennent en considération et remplissent au moins les conditions nécessaires suivantes:



- l'enfant/le jeune use de ses droits pour participer à la planification et à la mise en œuvre de son départ;
- l'enfant/le jeune est écouté et encouragé à exprimer ses projets, ses doutes et ses attentes;
- l'enfant/le jeune est soutenu dans ses décisions selon son niveau de compréhension;
- l'enfant/le jeune est reconnu comme expert de sa propre vie;
- la famille d'origine participe au processus de départ;
- l'enfant/le jeune a l'opportunité de déterminer dans quelle mesure la famille d'origine sera impliquée;
- l'enfant/le jeune est écouté et soutenu pour les démarches administratives et juridiques.

2. L'enfant/le jeune reçoit toutes les informations pertinentes

La personne en charge de l'enfant s'assure qu'il reçoit toutes les informations importantes afin de l'aider à prendre des décisions au cours du processus de départ.

Elle s'assure que l'enfant/le jeune comprend ces informations.

3. La planification et la mise en œuvre du processus de départ est fondée sur le projet éducatif individualisé

L'enfant/le jeune participe à la mise en œuvre de son projet éducatif individualisé. Ce dernier prend en compte ses visions ainsi que les objectifs et les ressources nécessaires pour minutieusement planifier et mettre en œuvre le processus de départ.

C) Signaux d'alerte

- Il n'y a pas de conditions requises concernant la participation de l'enfant/du jeune au processus de départ.
- Les conditions requises ne sont pas mises en œuvre.
- L'enfant/le jeune sent qu'il ne participe pas suffisamment au processus de départ.
- L'enfant/le jeune ne se sent pas bien informé.
- La planification et la mise en œuvre du processus de départ ne sont pas fondées sur le projet éducatif individualisé
- L'enfant/le jeune sent qu'il n'est pas pris au sérieux.
- Les décisions importantes sont prises sans la participation de l'enfant/du jeune.
- L'enfant/le jeune doit assumer plus de responsabilités que ce dont il est capable.
- L'enfant/le jeune n'est pas écouté, ni soutenu dans les démarches administratives et juridiques.



Standard 18 Un suivi, un soutien permanent et une opportunité de maintien de contact sont assurés

Après que l'enfant/le jeune a quitté son lieu d'accueil, il a la possibilité de recevoir assistance et soutien. L'organisme ayant assuré sa prise en charge fait son possible pour s'assurer qu'il ne perçoive pas ce processus de départ comme une nouvelle perturbation importante.

Lorsque le jeune est majeur, l'organisme devrait continuer à offrir son soutien et la possibilité de maintenir le contact.

« On sonne à la porte [...], j'ouvre et je vois mon travailleur social avec de la nourriture plein les bras qui me demande: « Tu veux manger avec moi? » C'est exactement ce dont j'ai besoin. [...] Il est passé et est resté un bon moment, rien que pour moi – c'était une belle soirée et j'ai bien dormi cette nuit-là. »

(un garçon de Norvège, code 22.01.01)

« SOS Villages d'Enfants peut toujours apporter du réconfort, parce que nous n'abandonnons pas les enfants une fois qu'ils sont partis et, dans certains cas, la possibilité de revenir, même pour une courte période, est une option qui leur donne la stabilité dont ils ont besoin. »

(Directeur de l'organisme d'accueil au Portugal, code 24.07.02)

A) Responsabilités

Les services de protection de l'enfance

- assurent un suivi et un soutien permanent avant et après que l'enfant atteigne la majorité.
- encouragent le contact entre l'enfant/le jeune et les personnes importantes pour son équilibre émotionnel durant la période de prise en charge.

L'organisme d'accueil

- assure le développement et la mise en œuvre du projet de maintien du lien
- assure les ressources nécessaires au suivi et au soutien permanent et s'assure que l'enfant a la possibilité de maintenir le contact avec la personne qui s'occupait de lui et les relations établies pendant la période de prise en charge.

La personne en charge de l'enfant

- développe et met en œuvre avec l'enfant/le jeune le projet de maintien du lien.
- suit, soutient l'enfant/le jeune et facilite le contact entre l'enfant/le jeune et les personnes importantes pour son équilibre émotionnel durant la période de placement..



B) Directives

1. Suivi et soutien sont fondés sur le projet de maintien du lien

L'organisme d'accueil et la personne en charge de l'enfant développent et mettent en œuvre, avec l'enfant/le jeune, un projet de maintien du lien. Il est fondé sur le projet éducatif individualisé qui existe déjà. Les méthodes utilisées pour établir un projet de maintien du lien sont exposées dans la déclaration écrite de l'organisme d'accueil.

Il est important que le projet de maintien du lien se concentre sur l'individu et intègre l'histoire de l'enfant/du jeune. En général, le projet de maintien du lien définit le statut du développement de l'enfant/du jeune, fixe des objectifs et des mesures et précise quelles ressources sont nécessaires pour soutenir l'enfant/le jeune après avoir quitté la prise en charge.

2. Le suivi et le soutien de l'enfant/du jeune sont assurés

La personne qui s'occupe de l'enfant se charge du suivi et apporte, si nécessaire, un soutien à l'enfant/au jeune conformément au projet de maintien du lien. Elle a les ressources nécessaires pour ce faire. Elle fait son possible pour maintenir le contact avec l'enfant/le jeune.

3. L'enfant/le jeune a la possibilité de maintenir le contact avec les personnes importantes pour son équilibre affectif durant la période de prise en charge.

L'ancien organisme d'accueil fournit des ressources pour maintenir le contact entre l'enfant/le jeune et son réseau affectif concernant la période de prise en charge. L'ancienne personne en charge de l'enfant facilite ce contact.

C) Signaux d'alerte

- Il n'y a pas de projet de maintien du lien.
- Il n'y a pas de suivi et/ou de soutien.
- L'enfant/le jeune n'est pas du tout ou pas suffisamment impliqué dans le développement du projet de maintien du lien.
- L'enfant /le jeune refuse le suivi et/ou l'appui proposé.
- Le jeune ne reçoit aucun appui après ses 18 ans.
- L'enfant/le jeune n'a pas pendant son placement la possibilité de rester en contact avec les personnes importantes pour son équilibre affectif.



Glossaire de la terminologie utilisée

Famille d'origine

Membres de la famille liés biologiquement à l'enfant, tels que les parents biologiques, les frères et sœurs et les autres parents (ascendants et collatéraux).

Personne en charge de l'enfant

Membre de la famille ou professionnel qui s'occupe de l'enfant/du jeune. Ce terme désigne aussi bien les personnes qui s'occupent des enfants dans un placement de type familial que dans une institution.

Organisme d'accueil

Organisme responsable de la prise en charge quotidienne de l'enfant/du jeune. Cette prise en charge peut être fournie par l'intermédiaire de familles d'accueil ou d'autres modèles de placement de type familial (tels que les villages d'enfants SOS) ou dans les institutions spécialisées.

Projet éducatif individualisé

Projet établi pour guider le développement individuel physique, affectif, cognitif et social de l'enfant. Créé pendant le processus de prise de décision, le projet est développé ultérieurement et réalisé pendant tout le processus de placement hors du foyer familial. En général, ce projet décrit l'état de l'enfant, fixe des objectifs et des mesures et précise les ressources nécessaires au soutien de son développement complet. Toute décision pertinente pendant le processus de placement est guidée par ce projet.

Enfant

Tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les services de protection de l'enfance

Organisations, institutions, services, et/ou institutions chargées de prendre en charge, d'apporter protection et/ou soutien aux enfants et aux jeunes dont la famille biologique ou le tuteur ne peut subvenir aux besoins. Les services de protection de l'enfance fournissent l'information et organisent la prise en charge sociale, médicale, légale dans une institution. Les services de protection de l'enfance peuvent être publics ou privés (services de protection de la jeunesse, organisations non gouvernementales etc.)

Enfants ayant des besoins particuliers

Les enfants ayant un problème d'ordre psychologique, handicap physique ou mental, victimes d'abus, de négligence, dont les antécédents culturels ou d'autres facteurs demandent une protection particulière et des mesures de prise en charge particulières assurées par des professionnels spécialisés ou des thérapeutes pendant leur placement hors du foyer familial.

Equipe pluridisciplinaire

Equipe chargée d'accompagner et de soutenir le développement complet de l'enfant pendant le placement hors du foyer familial. Elle est composée de personnes en charge de l'enfant, d'éducateurs et de salariés de l'organisme d'accueil (psychologues, travailleurs sociaux, etc.) qui apportent leur soutien à la prise en charge de l'enfant. Les jeunes ou les jeunes adultes de 18 ans ou plus dont la situation le requiert sont autorisés à rester dans le placement.



Annexe

Cadre de référence sur la Convention des Droits de l'Enfant (CIDE)¹

En 1989, la Convention sur les droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies pour être ratifiée; tous les pays européens l'ont ratifiée. Par cette ratification, les pays affirment vouloir faire tout leur possible afin de mettre en œuvre les dispositions en vue de protéger tous les enfants soumis à leur juridiction contre des violations de leurs droits. Il existe plusieurs possibilités de faire usage de la C.I.D.E., dont les trois suivantes :

- comme outil légal : la CIDE peut avoir une influence directe sur la jurisprudence ou des procès
- comme message pédagogique
- comme instrument sociopolitique

Les droits de l'enfant sont plus qu'une initiative légale en faveur des enfants ; Il s'agit non seulement de lois, de décisions et de règlements mais aussi d'un engagement des gouvernements de concrétiser les droits de l'enfant et de les mettre en œuvre dans tous les domaines de la société. La CIDE est un document opposable aux gouvernements au cas où ils manquent à leurs responsabilités.

La convention sur les droits de l'enfant contient un message pédagogique. Ceci est également important pour la prise en charge extrafamiliale. Le message pédagogique que l'on trouve dans la convention se réfère à des concepts pédagogiques ou des théories sur la psychologie de l'enfant. Parmi ses concepts abordés par la CIDE sont :

- la notion d'intérêts supérieurs de l'enfant (article 3, paragraphe 1) ;
- le développement des capacités (article 5) ;
- la compétence pour les questions le concernant (article 12) ;
- la dignité (citée à sept endroits différents de la convention).

La mise en œuvre de ces concepts revient aux pédagogues, aux psychologues ainsi qu'aux parents et éducateurs. Quelques paragraphes de la convention s'adressent directement aux éducateurs, y compris les parents, (articles 3, 5, 18), aux collaborateurs pédagogiques/écoles (articles 28, 29) et aux services de protection de l'enfance/institutions d'aide sociale à la jeunesse (article 3, paragraphes 1 et 3).

Ce cadre de référence donne un aperçu des articles de la Convention sur les droits de l'enfant des Nations Unies qui contiennent des dispositions ayant rapport au contenu des standards Q4C. Un aperçu de ces dispositions se trouve aussi sur le CD-Rom Q4C.

¹This reference frame was developed by Defence for Children International, The Netherlands



Articles dans la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont un rapport avec les Standards Q4C

Standard 1: L'enfant et sa famille sont soutenus pendant le processus de décision de placement

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13 et 39

Pour les parents: Articles: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, et 18 (paragraphe 2)

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 2, 3 (paragraphe 1, 2 et 3), 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 18 (paragraphe 2), 19, 20 (paragraphe 1), 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Articles: 2, 3 (paragraphe 1 et 2) 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 19, 20 (paragraphe 1), 39

Standard 2: Les moyens sont donnés à l'enfant de participer au processus de décision de placement

Pour l'enfant: Articles: 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17

Pour les parents: Articles: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17, 18 (paragraphe 1)

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 2, 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 5, 12, 13, 17, 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Articles: 2 (paragraphe 1), 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17

Standard 3: Un processus de décision de placement marqué par son professionnalisme assure la meilleure des prises en charge pour l'enfant

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 2), 6 (paragraphe 2), 19, 20 (paragraphe 1), 23 (paragraphe 1, 2 et 3), 23 (paragraphe 1), 39,

Pour les parents: Articles: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 18 (paragraphe 1), 20 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1, 2 et 3), 39

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles 2, 3 (paragraphe 1 et 3), 5, 6 (paragraphe 2), 23 (paragraphe 1, 2 et 3), 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Articles: 2, 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 20 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1, 2 et 3), 39

Standard 4: Les fratries ne sont pas séparées

Article 16

Standard 5: La transition vers un nouveau foyer est préparée minutieusement et réalisée avec tact

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 2), 19, 20 (paragraphe 1 et 3), 39

Pour les parents: Articles: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 18 (paragraphe 1), 20 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1), 39

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 2, 3 (paragraphe 1 et 3), 5, 6 (paragraphe 2), 20 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1), 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Articles: 2, 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 20 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1), 39



Standard 6: Le processus de placement hors du foyer familial est guidé par un projet éducatif individualisé

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 2), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17, 19, 20 (paragraphe 1 et 3), 23 (paragraphe 1), 25, 39

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 2, 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17, 20 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1), 25, 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Articles: 2, 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12 et 13, 17, 20 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1), 25, 39

Standard 7: Le placement de l'enfant correspond à ses besoins, à sa situation et à son environnement social d'origine

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 2), 6 (paragraphe 2), 8, 19, 20 (paragraphe 1 et 3), 23 (paragraphe 1), 39

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 3 (paragraphe 1), 8, 20 (paragraphe 3), 6 (paragraphe 2), 20 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1), 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: 3 (paragraphe 1), 6 (paragraphe 2), 8, 20 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1), 39

Standard 8: L'enfant reste en contact avec sa famille d'origine

Pour l'enfant: Articles: 9 (paragraphe 3), 20 (paragraphe 3),

Pour les parents: Articles: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 3), 18 (paragraphe 1) et 2

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 3), 18 (paragraphe 2), 20 (paragraphe 3)

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant : 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 3), 18 (paragraphe 2), 20 (paragraphe 3)

Standard 9: Les personnes en charge sont qualifiées et travaillent dans des conditions appropriées

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1), 2, 3 6 (paragraphe 2), 19, 20 (paragraphe 1), 23 (paragraphe 1), 39

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 3 (paragraphe 3), 23 (paragraphe 1), 39,

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant : Articles: 3 (paragraphe 3), 39, 23 (paragraphe 1)

Standard 10: La relation entre la personne en charge et l'enfant est basée sur la compréhension et le respect

Pour l'enfant: Articles: 23 (paragraphe 1), 39

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 2, 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 23 (paragraphe 1), 39

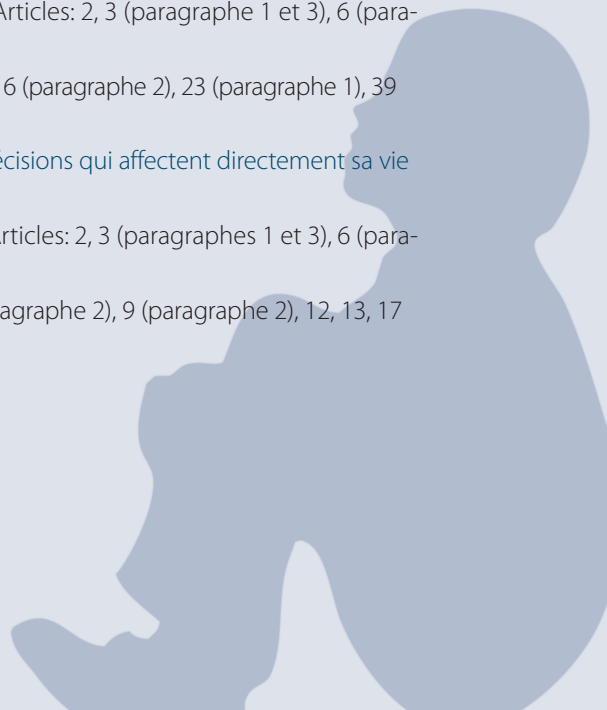
Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant : Articles: 2, 3 (paragraphe 1), 6 (paragraphe 2), 23 (paragraphe 1), 39

Standard 11: Les moyens sont donnés à l'enfant de participer activement aux décisions qui affectent directement sa vie

Pour l'enfant: Articles: 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 2, 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant : 2, 3 (paragraphe 1), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17



Standard 12: La prise en charge de l'enfant se fait dans des conditions de vie adéquates

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 2), 6 (paragraphe 2), 15, 20 (paragraphe 1), 26, 27, 28, 31

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Article: 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 15, 23 (paragraphe 1), 25, 26, 27, 28, 31, 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant : Articles: 6 (paragraphe 2), 3 (paragraphe 1), 11 (paragraphe 1), 15, 23 (paragraphe 1), 25, 26, 27, 28, 31, 39

Standard 13: Les enfants ayant des besoins particuliers sont pris en charge de façon adaptée

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1, 2 et 3), 6 (paragraphe 2), 19, 20 (paragraphe 1),

23 (paragraphe 1, 2 et 3), 39

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 2, 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 23 (paragraphe 1, 2 et 3), 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Articles: 2, 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 23 (paragraphe 1, 2 et 3), 39

Standard 14: La préparation de l'enfant/du jeune à une vie autonome s'effectue en continu

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 2), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17, 19, 20 (paragraphe 1), 26, 28, 39,

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17, 26, 28, 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17, 26, 28, 39

Standard 15: Le processus de départ est minutieusement planifié et mis en œuvre

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1), 3 (paragraphe 2 et 3), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17, 19, 20 (paragraphe 1), 25, 39

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17, 26, 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Article: 3 (paragraphe 1 et 3), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 17, 26, 39

Standard 16: La communication dans le processus de départ est effectuée de façon utile et appropriée

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 16, 17, 19, 20 (paragraphe 1), 23 (paragraphe 1), 39

Pour les parents: Articles: 5, 17, 3 (paragraphe 1), 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 16, 18 (paragraphe 1 et 2)

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 3 (paragraphe 1 et 3), 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 16, 17, 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 3), 5, 6 (paragraphe 2), 9 (paragraphe 2), 12, 13, 16, 17, 39



Standard 17: L'enfant/le jeune a le droit de participer au processus de départ

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 2), 5, 6 (paragraphe 2), 18 (paragraphe 2), 19, 20 (paragraphe 1), 26, 39

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 18 (paragraphe 2), 39, 23 (paragraphe 1), 26

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 3 (paragraphe 1), 39, 23 (paragraphe 1), 26

Standard 18: Un suivi, un soutien permanent et une opportunité de maintien de contact sont assurés

Pour l'enfant: Articles: 3 (paragraphe 1 et 2), 6 (paragraphe 2), 19, 20 (paragraphe 1), 26, 39

Pour les parents: Articles: 3 (paragraphe 1), 5, 6, 18 (paragraphe 1 et 2), 26

Pour les services de protection de l'enfance ou les organismes de placement: Articles: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 18 (paragraphe 2), 23 (paragraphe 1), 26, 39

Pour le référent ou la personne en charge de l'enfant: 3 (paragraphe 1), 5, 6 (paragraphe 2), 23 (paragraphe 1), 26, 39



Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 ; entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,



Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,
Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,
Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.



3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;



- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à



l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.



2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;



c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
 - b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

- Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.



DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.1/ Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;



- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.



Les organisations partenaires de Quality4Children

FICE (Fédération Internationale des Communautés Educatives)

La promotion de la prise en charge des enfants et des jeunes est l'objectif principal de la FICE

La FICE reconnaît l'individualité des enfants, des jeunes adultes et de leurs parents et ne les force pas à s'adapter à des normes prédéterminées, soutient la famille comme structure sociale de base pour la prise en charge et l'éducation des enfants, préconise la meilleure qualité de prise en charge et d'éducation pour les enfants ne pouvant habiter dans leur propre foyer familial ; cherche à trouver des solutions individuelles pour les besoins de chaque enfant ou de chaque jeune adulte, encourage le développement continu des services par la recherche et l'innovation théorique, se base sur la Convention des Nations Unies sur les Droits des Enfants, maintient sa neutralité politique et religieuse stricte, valorise la diversité et refuse toute forme de discrimination reposant sur la race, la religion, la langue, de l'opinion politique ou les origines sociales.

Pour atteindre ses objectifs, FICE-International travaille en organisations nationales qui s'engagent à offrir des services aux enfants et aux jeunes adultes ou qui travaillent dans les services de soutien, comme la formation de personnel ou la gestion de services. Elle soutient les organisations nationales adhérentes par la création de réseaux, organise des congrès internationaux importants (tous les deux ans, en général), soutient des projets qui créent des contacts entre enfants, jeunes adultes et ceux qui les prennent en charge, comme les Camps Amitié des Balkans, encourage les échanges internationaux d'ouvriers et/ou d'enfants et de jeunes adultes, offre le Programme d'Echange Professionnel pour les ouvriers confirmés, organise des rencontres internationales, des ateliers d'experts et des sessions de travail sur des sujets concernés par les services pour enfants et jeunes adultes, conseille l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, ECOSOC et autres institutions internationales, met à disposition des données et la possibilité de mise en réseau par son site internet, dissémine des idées nouvelles et des résultats de recherche par ses publications.

IFCO (International Foster Care Organisation)

L'IFCO est la seule organisation internationale du monde vouée exclusivement à la promotion et au soutien de la prise en charge d'enfants en famille.

L'IFCO a été créée en 1981 à Oxford comme plateforme d'échange d'expériences, de savoir et de données entre les organismes d'accueil d'enfants à l'échelle internationale. Depuis sa création il y a 25 ans, l'IFCO a eu un impact important sur le développement de la prise en charge en famille. L'IFCO organise des réseaux régionaux, des conférences internationales et séminaires de formation, publie une revue, un bulletin d'information par email et un site internet



d'informations. L'IFCO est un acteur important pour la jeunesse, pour les jeunes accueillis et présent à tous les niveaux et dans toutes les activités.

L'IFCO compte des membres dans plus de 60 pays. En plus des services de qualité qu'elle offre à ses membres, l'organisation a développé ces dernières années un ensemble important de projets, gérés par la centrale à La Hague aux Pays Bas. Grâce à ses membres, ses organisations partenaires et ses projets, l'IFCO offre son expertise et son assistance dans le développement de services de prise en charge dans le monde entier. L'expertise est toujours réalisée en coopération étroite avec le pays concerné et avec des partenaires dans la région. Une équipe internationale d'experts est toujours à disposition pour offrir des conseils à court terme aux projets de ce type.

Visitez le site www.ifco.info ou rendez-vous au bureau central à La Hague pour plus de détails.

SOS Villages d'Enfants

Le premier village d'enfants SOS a été fondé en 1949 à Imst, en Autriche, par Hermann Gmeiner.

Celui-ci s'était engagé à aider les enfants démunis – des enfants qui avaient perdu leur foyer, leur sécurité et leur famille au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Avec le soutien de nombreux donateurs et collaborateurs, notre organisation est aujourd'hui en mesure de venir en aide aux enfants dans le monde entier.

Nous agissons en tant qu'organisation non-gouvernementale à vocation sociale. Indépendants, respectueux des différentes religions et cultures, nous intervenons dans des pays et communautés où notre mission peut contribuer au développement. Nous œuvrons dans l'esprit de la Convention des

Nations Unies pour les Droits de l'Enfant et nous soutenons ces droits à travers le monde. SOS Villages Enfants à un statut de conseiller avec la ECOSOC des Nations Unies et est membre du Groupe d'Action pour les Droits des Enfants soutenant la Stratégie de l'Union Européenne pour les Droits des Enfants.



Imprint

Imprint

Responsable du contenu:	Quality4Children Une initiative de FICE, IFCO et Villages d'Enfants SOS Hermann Gmeiner Str. 51 A-6010 Innsbruck Austria Tel: +43-512-3316-0 Fax: +43-512-3316-5686 Email: quality4children@sos-kd.org www.quality4children.info	
Directeurs de projet :	Werner Hilweg Christian Posch	
Coordinateurs de projet :	Oscar Germes Castro Mai Nguyen-Feichtner	
Q4C-jeunes :	Svein Even Borgen (NO) Sandra Bürger (AT) Judith Johansen (NO) Kersti Kukk (EE) Alexandar Milanov (BG) Ingrida Peculyte (LT)	Helen Rid (AT) Amalia Serban (RO) Emmanuel Sherwin (IE) Rinske van Sloten (NL) Odd Eigil Spørck (NO) Johann Weissensteiner (AT)
Equipe de direction :	Sandra Bürger Else Dugstad Chris Gardiner Oscar Germes Castro Werner Hilweg Janneke Holwerda-Kuipers Mai Nguyen-Feichtner	Monika Niederle Christian Posch Ivanka Shalapatova Emmanuel Sherwin Bettina Terp Bep van Sloten Rinske van Sloten



Coordinateurs nationaux :	Carola Bengtsson (SE) Francesco Colizzi (IT) Kurt De Backer (BE) Maria Dantcheva (BG) Carmen Delgado (ES) Tanja Gregorec (SI) Bragi Gudbrandsson (IS) Sabine Hartig (DE) Søren Hegstrup (DK) Keith Henderson (IE) Maria Herczog (HU) Emine Insay (Northern Cyprus) Dale Kabasinskaite (LT) Günsiray Koçun (TR) Michel Krier (LU)	Ryszard Kucha (PL) Anne Marie Le Tourneau (GB) Irena Liepina (LV) Juha Luomala (FI) Michaela Marksova-Tominova (CZ) Slavenka Martinović (HR) Elmet Puhm (EE) John Rolé (MT) Isabel Rufino (PT) Daniela Serban (RO) Stergios Sifnios (GR) Katerina Slesingerova (CZ) Annegret Wigger (CH) Daniela Žilinčíková (SK)
Correction des épreuves :	Kathrin Bielowski Christine Davey Markus Claus Egger	Beatrix Fleischmann Thomas Harvey Timlin
Feedback :	Véronique Lerch Kélig Puyet Elisabeth Ullmann	Raluca Verweijen-Slamnescu Annegret Wigger
Traduction française :	Stéphanie Galliez Kélig Puyet Rémy Mazin (correction des épreuves)	Anne-Gaëlle Toifl-Dupin Markus Claus Egger
Cadre de référence :	Defence for Children International, The Netherlands	





With the support of

